

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe socialiste.

EFFECTIFS ENSEIGNANTS

M. le président. La parole est à M. Michel Fromet.

M. Michel Fromet. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, votre loi de programmation pour l'école prévoyait, la création, pour l'année 1996, de 2 716 créations de postes dans les écoles, collèges et lycées. Or, selon les sources officielles de votre propre ministère, que je tiens évidemment à votre disposition et qui ont été reprises par la commission des affaires sociales lors de l'examen du budget de 1996, il manque 1 531 postes pour honorer vos engagements.

C'est ainsi que, en 1996, vous ne créez, dans les collèges et lycées, aucun poste de documentaliste au lieu des 140 prévus, ni aucun poste de surveillant. De même, vous ne créez que 35 postes de conseillers principaux d'éducation au lieu des 100 prévus. Pour les zones d'éducation prioritaires, vous ne créez aucun poste nouveau d'instituteur - et ce pour la troisième année consécutive - et, dans certaines ZEP, on assiste même à des suppressions de postes. Il faut dire que les crédits affectés aux ZEP sont en baisse de 12 p. 100.

Ne me répondez pas, monsieur le ministre, que tout cela relève de la politique politicienne.

M. Lucien Degauchy. Et c'est un spécialiste qui parle !

M. Michel Fromet. Il s'agit seulement du constat accablant établi par vos propres services et déploré sur le terrain par tous les acteurs de l'école.

Hier, à l'Assemblée, le Premier ministre déclarait qu'une des réponses à apporter à la violence à l'école consistait à renforcer la présence des adultes dans les établissements. Mais comment est-il possible de faire l'économie de 1 531 postes en 1996, qui feront cruellement défaut dans les établissements, et en même temps de respecter l'engagement du Premier ministre d'augmenter le nombre des adultes dans les établissements, c'est-à-dire d'accroître le nombre des professeurs, des surveillants et de conseillers d'éducation ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur Fromet, pardonnez-moi de vous le faire remarquer, mais vous avez mal lu la loi de programmation. *(« Eh oui ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Non seulement vous l'avez mal lue mais, si vous aviez participé aux débats, vous auriez entendu dire par l'ensemble des rapporteurs et par le ministre qu'il s'agissait de la mobilisation de 2 731 emplois. Chacun de ces emplois a été mis à la disposition des établissements dans le cadre du nouveau contrat pour l'école *(« Faux ! » sur les bancs du groupe socialiste)*, moitié par création, moitié par redéploiement. *(« Faux ! » sur les mêmes bancs.)*

M. le président. Mes chers collègues, un peu de calme !

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Vous avez été le suppléant de mon prédécesseur au ministère de l'éducation nationale... *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Plusieurs députés du groupe socialiste. Et alors ?

M. le président. Mes chers collègues, le ministre est, tout comme vous, libre de son propos !

Poursuivez, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. En rappelant vos liens avec M. Lang, je ne pensais pas vous insulter, monsieur le député, mais seulement rappeler un fait.

Toutes les mesures du nouveau contrat pour l'école ont été respectées. *(« Faux ! » sur les bancs du groupe socialiste.)* Elles sont intégralement financées. *(« Faux ! » sur les mêmes bancs.)* Le calendrier est intégralement respecté. *(« Faux ! » sur les bancs du groupe socialiste.)* Plus encore, nous honorons la totalité de nos engagements *(« Faux ! » sur les bancs du groupe socialiste)*, et, en ce qui me concerne, je respecte l'intégralité des engagements pris par mes prédécesseurs. *(« C'est faux ! » sur les mêmes bancs.)*

Toutes les mesures qui avaient été décidées...

M. Christian Bataille. N'importe quoi !

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Tous ces faits sont vérifiables ! *(« Non ! » sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Alain Le Vern. Venez sur le terrain !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Toutes les mesures qui avaient été décidées par mes prédécesseurs ont été intégralement respectées, et je trouve que c'est normal, car il s'agit de la continuité républicaine.

M. Alain Le Vern. Il faut donner le numéro vert au ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. De la même manière, toutes les mesures qui ont été décidées dans le contrat pour l'école sont intégralement respectées. *(« Non ! » sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Fromet. Absolument pas !

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Je n'en citerai qu'une : aucune école n'a été fermée depuis que je suis au ministère de l'éducation nationale et rien que cela mériterait d'être signalé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

POLITIQUE SALARIALE

M. le président. La parole est à M. Henri Emmanuelli. (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Henri Emmanuelli. Mes chers collègues, je suis toujours sensible à votre émotion. (*Sourires.*)

En l'absence du Premier ministre, dont nous savons qu'il est à Moscou, ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

La part des salaires ne cesse de régresser au bénéfice de celle des profits, c'est aujourd'hui incontestable. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) La hausse des salaires est inférieure à celle de la productivité, et cette tendance est durable.

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Démago !

M. Henri Emmanuelli. Outre ses graves conséquences sociales, cette évolution regrettable, qui est la marque de la politique économique exclusivement fondée sur l'offre à laquelle vous êtes très attaché, compromet aujourd'hui la croissance de la consommation des ménages.

A cette évolution néfaste pour la justice sociale, pour la croissance et pour l'emploi, le Gouvernement est venu ajouter - erreur considérable - un prélèvement de 120 milliards de francs sur les ménages. Les résultats ne se font pas attendre : de mois en mois, le Gouvernement est obligé de réviser à la baisse le taux de croissance prévu pour 1996, avec les toutes conséquences négatives que cela aura sur l'emploi et sur les déficits budgétaires et sociaux.

Au moment où le très libéral patron des patrons britanniques réclame une hausse salariale, où le débat sur les salaires parvient enfin à s'instaurer, allez-vous persister dans l'erreur, monsieur le ministre ? Ou bien, au contraire, à l'instar de ce qui vient de se passer pour l'agriculture, allez-vous réunir une conférence nationale sur l'évolution des salaires où vous pourriez donner le bon exemple en renonçant au gel des salaires de la fonction publique (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) et en modifiant les instructions données aux entreprises du secteur public pour les inciter à changer d'attitude ? (« Démago ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) La feuille de paye n'étant pas ennemi de l'emploi, comme disait M. Chirac, je pense que cela devrait être possible. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Ehrmann. C'est en 1983 que vous avez trahi la classe ouvrière !

M. Julien Dray. Ne parlez pas de ce que vous ne connaissez pas ! Il doit bien y avoir quarante ans que vous n'avez pas vu un ouvrier, cela remonte à quarante ans... et encore, il s'agissait de Médecin !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le député, je ne crois pas que, s'agissant d'un dossier aussi complexe et aussi difficile, il faille laisser un certain nombre de simplismes se répandre.

En réalité - et sur ce point nous sommes bien d'accord -, les fruits de la croissance doivent être équitablement partagés (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. le président. Laissez parler le ministre !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... et la répartition de la richesse entre les salariés et leur entreprise doit être équitable.

Mme Ségolène Royal. Elle ne l'est pas !

M. Christian Bataille. C'est vraiment propos de jésuites !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Mais la croissance est différente d'une branche à l'autre, d'une entreprise à l'autre.

Cela dit, dès lors qu'il y a croissance, le dialogue social doit permettre aux salariés d'en bénéficier sous réserve des besoins en investissement et des possibilités d'embauche supplémentaires grâce à l'obtention de marchés nouveaux ainsi qu'à l'aménagement du temps de travail.

M. Christian Bataille. Langue de bois !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Reste le problème des entreprises confrontées à une compétition particulièrement difficile et pour lesquelles une modération salariale momentanée est parfois, vous le savez bien, le seul moyen de préserver l'emploi. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Glavany. Quel cynisme !

M. le président. Du calme, mes chers collègues !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il n'est pas possible d'apporter une réponse uniforme. C'est au sein de chaque entreprise que les marges doivent être identifiées et que la stratégie la plus juste doit être élaborée. Et c'est de la négociation que doit naître le meilleur arbitrage possible, au niveau de la branche pour les minima et au niveau de l'entreprise pour les autres salaires.

C'est vrai, la feuille de paye n'est pas l'ennemi de l'emploi (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) mais le chômage est, lui, l'ennemi de la consommation ! Et vous comprendrez, monsieur Emmanuelli, que nous attachions une grande importance à une lutte efficace contre le chômage. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Marc Salinier. Voilà trois ans que vous êtes au pouvoir et le chômage ne cesse d'augmenter.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. C'est de cette stratégie d'ensemble que peut naître la confiance en l'avenir, et c'est de cette confiance que renaitra le goût de consommer.

Monsieur Emmanuelli, souvenez-vous de M. Bérégovoy qui occupait les fonctions que nous savons à une époque très difficile. Vous et moi savons bien qu'en de telles époques, il est très difficile de faire les bons arbitrages entre la juste répartition des profits et le maintien de la compétitivité pour sauver l'emploi. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Christian Bataille. Vous avouez !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. C'est de cette stratégie d'ensemble que naît la confiance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons à une question du groupe communiste.

POLITIQUE DE DÉFENSE

M. le président. La parole est à M. Gilbert Biessy.

M. Gilbert Biessy. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

En apparence, la confusion règne dans le domaine de notre politique de défense. En fait, tout montre que c'est le concept même de défense nationale qui est remis en cause. On lui substitue, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dénoncer, le concept de défense commune contenu dans le traité de Maastricht.

M. Patrick Ollier. Les pacifistes ont vraiment belle allure !

M. Gilbert Biessy. Depuis décembre dernier, le Gouvernement semble vouloir brûler les étapes d'un rapprochement entre la France et l'OTAN. Ainsi, trente ans après la décision prise par le général de Gaulle de quitter le commandement intégré, le Gouvernement semble bouleverser les fondements de notre politique de défense.

Comment ne pas s'inquiéter des discours sur l'avenir de notre industrie de l'armement, placée aux ordres du marché dans un cadre européen ? Tout aussi inquiétante est la volonté affichée de mettre notre force de dissuasion nucléaire à disposition d'autres pays, ou encore la fin de la conscription au profit d'une armée professionnelle d'intervention extérieure.

Face à ces dérives, l'inquiétude populaire est justifiée.

Les députés communistes sont pour une défense du territoire national...

M. Charles Ehrmann. Votez le budget !

M. Gilbert Biessy. ... qui repose sur une politique de paix, conduisant au désarmement, en particulier nucléaire.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, plutôt que de rechercher le renforcement d'un bloc militaire dans l'OTAN ou au niveau européen, sinon les deux à la fois, n'est-il pas temps de tirer tous les enseignements de la fin de la guerre froide ?

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. Gilbert Biessy. N'est-il pas temps d'engager notre pays dans une grande initiative diplomatique en faveur d'un processus international de désarmement, de bâtir de nouvelles relations entre les pays et les peuples pour en éviter les affrontements et d'agir pour la paix ? Bref, n'est-il pas temps de réorienter les dépenses militaires au service des œuvres de paix, au service des hommes ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères. Il est toujours rafraîchissant d'entendre les communistes nous rappeler les mérites de la politique conduite par le général de Gaulle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Maxime Gremetz. Tout à fait !

M. le ministre des affaires étrangères. Cela dit, je voudrais confirmer à l'intention de la représentation nationale que le moment est en effet venu de repenser, de façon approfondie et sérieuse, la politique française de défense et de sécurité. Plusieurs idées nous guident dans notre démarche.

D'abord, l'Alliance atlantique doit rester le moyen essentiel d'assurer la sécurité des deux rives de l'Océan Atlantique. Au sein de l'Alliance la France a toujours occupé une position à part. J'ai annoncé, le 5 décembre dernier, au conseil ministériel de l'Alliance, que la France participerait désormais à part entière au comité militaire et que le ministre de la défense français pourrait se joindre aux réunions de ses homologues.

M. Jean-Claude Lefort. De Gaulle est mort, vive de Gaulle !

M. le ministre des affaires étrangères. En effet, en ce moment stratégique où s'élabore la rénovation de l'Alliance atlantique, il est indispensable que la France participe aux débats pour y apporter sa contribution et faire en sorte que l'Alliance soit enfin ce que nous souhaitons, c'est-à-dire une organisation où les forces américaines et les capacités européennes coopèrent à parts égales.

M. Jean-Claude Lefort. Illusion !

M. le ministre des affaires étrangères. Nous ne changerons pas de ligne malgré la pression du parti communiste. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Désormais, nous sommes en état de plaider de façon opérationnelle et utile pour que, de demain, au sein d'une Alliance rénovée...

M. Jean-Claude Lefort. Soumise !

M. le ministre des affaires étrangères. ... l'Europe puisse s'organiser, peser de tout son poids et intervenir de façon opérationnelle...

Mme Muguette Jacquaint. Où ?

M. le ministre des affaires étrangères. ... dans des initiatives qu'elle prendrait et auxquelles les Américains ne souhaiteraient pas participer pour des raisons qui leur seraient propres.

Ce scénario est sérieux et crédible.

M. Jean-Claude Lefort. Mais où ?

M. le ministre des affaires étrangères. Ce scénario s'organise au sein de l'Alliance atlantique avec le concours de l'Union de l'Europe occidentale. Laissez les choses avancer. Nous verrons au cours des mois si cet objectif poursuivi par la France...

M. le président. Bon,...

M. le ministre des affaires étrangères. ... recueille, comme je le crois, le soutien de ses plus importants partenaires européens,...

M. le président. Voilà,...

M. le ministre des affaires étrangères. ... notamment celui de nos amis allemands, et aussi celui des Américains. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Merci de ces explications, monsieur le ministre.

M. le ministre des affaires étrangères. Je ne sais pas pourquoi le groupe communiste est si agité.

M. le président. Parce que nous devons passer à la question suivante.

M. le ministre des affaires étrangères. Laissez-moi ajouter deux choses pour terminer, monsieur le président.

M. le président. Je veux bien tout ce que vous voulez, mais...

M. le ministre des affaires étrangères. Dans le cadre que je viens d'esquisser, nous avons besoin d'une industrie d'armement opérationnelle et d'un outil de défense modernisé. Voilà pourquoi le service militaire est désormais au cœur de nos discussions et de nos réflexions. Le Parlement aura bien entendu l'occasion d'en débattre. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Claude Lefort. Applaudimètre : zéro !

M. le président. Nous en venons à une question du groupe République et Liberté.

RENOUVELLEMENT DE CARTES D'IDENTITÉ

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le ministre de l'intérieur, depuis la mise en service de la carte d'identité nationale sécurisée, début novembre, avez-vous eu la curiosité de lire les observations écrites sur les cahiers de réclamations mis à la disposition du public dans les antennes de police, par exemple à Paris ? Cette lecture est édifiante. Les déclarations signées traduisent l'inquiétude, l'irritation et la colère de centaines de milliers de personnes qui découvrent avec ahurissement, au moment de renouveler leur carte d'identité nationale, qu'elles ne sont pas aussi françaises qu'elles le croyaient, pas aussi françaises que des documents cinquantenaires et officiels l'attestent !

M. Louis Mexandeau. C'est vrai !

M. Georges Sarre. Il suffit par exemple d'avoir des parents nés à Lausanne, Rome, Alger, Dakar ou Cracovie ou d'être né à l'étranger pour être soupçonné par l'administration française d'avoir volé sa nationalité !

Cela est contraire à la circulaire du ministre de l'intérieur du 27 mai 1991 selon laquelle en cas de demande de renouvellement, seul un doute sérieux sur l'authenticité de la première carte autorise l'administration à réclamer des pièces justificatives de la nationalité française du requérant.

Officiellement, le changement de pratique est lié à une simple justification technique : la généralisation de la nouvelle carte d'identité nationale sécurisée.

Qui a pris la décision non écrite qu'il en irait autrement ? Nul ne le sait, nul le dit, mais l'administration l'applique. Les personnes nées à l'étranger ou de parents étrangers qui ont fait le choix de la France n'ont pas à être suspectées d'avoir usurpé la nationalité française !

M. le président. Veuillez poser votre question.

M. Georges Sarre. Il m'apparaît donc indispensable que cessent ces vérifications abusives qui s'apparentent à une discrimination sournoise.

M. le président. Merci, monsieur Sarre, mais tout le monde a compris votre question !

M. Georges Sarre. Entendez-vous, monsieur le ministre, donner des instructions aux préfets pour que l'administration revienne aux dispositions de la circulaire prise en 1991 ? (*Applaudissements sur divers bancs du groupe République et Liberté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, je vous remercie de m'avoir posé cette question car j'ai eu la même curiosité que vous. Eu égard aux complications dues à certaines formalités, j'ai préparé une circulaire qui paraîtra la semaine prochaine et qui va dans le sens que vous souhaitez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Georges Sarre. Très bien !

UTILISATION DES AIDES ALLOUÉES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

M. le président. La parole est à M. Jean Juventin.

M. Jean Juventin. Le Gouvernement vient de faire adopter, après déclaration d'urgence, deux projets de loi relatifs au statut d'autonomie de la Polynésie française. Je ne reviendrai que brièvement sur les conditions d'élaboration et de discussion de ces textes qui, malgré les bonnes intentions affichées, n'ont pas contribué à rehausser l'image du Parlement.

En effet, la veille de l'examen de ces textes par notre assemblée, mon collègue député et par ailleurs président du gouvernement territorial a été reçu par le Président de la République, qui venait d'annoncer l'arrêt définitif des essais nucléaires. Tout était donc parfaitement orchestré. J'en veux pour preuve que mon collègue a pu déclarer, comme s'il venait de sortir de négociations difficiles, que le montant des aides de l'Etat s'élèverait pour les dix prochaines années à près de 10 milliards de francs français, ce dont je me félicite au demeurant pour la Polynésie et son avenir.

Toutefois, compte tenu de la nature humaine et des multiples tentations que le pouvoir peut engendrer, j'aimerais avoir l'assurance que ces aides seront réelles et qu'elles serviront bien au redressement économique de la Polynésie française.

Quelle certitude les Polynésiens ont-ils que ces fonds ne seront pas consacrés à un saupoudrage plus ou moins mal réparti, qui a fait dans le passé quelques heureux privilégiés ? Je pense aux années au cours desquelles une série de dépressions ont frappé durement le pays et où les aides de l'Etat ont été mal employées. A l'heure où l'on demande de plus en plus de sacrifices à ceux qui ont le moins, le Gouvernement compte-t-il imposer aux autorités locales de la Polynésie française une réelle, une vraie transparence pour la gestion de ces fonds ?

Celle-ci pourrait se traduire par l'obligation faite aux autorités locales...

M. le président. Monsieur Juventin, votre question !

M. Jean Juventin. ... - je termine, monsieur le président - de publier intégralement chaque année l'affectation des sommes allouées par la métropole, sous le contrôle du haut commissaire de la République française.

Quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine ? (*Applaudissements sur divers bancs du groupe République et Liberté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le député, vous avez raison de rappeler que le Président de la République s'est engagé à ce que les flux financiers dont bénéficiait le territoire de Polynésie française durant la période d'activité du centre d'essais du Pacifique soient maintenus à hau-

teur de 990 millions de francs pendant dix ans. Je puis vous rassurer totalement sur le bon usage de ces fonds, pour plusieurs raisons.

D'abord, il a été demandé au territoire d'élaborer un programme de développement à moyen terme qui sera soumis à l'approbation de l'Etat.

En second lieu, toutes les décisions de financement dans le cadre de ce programme feront l'objet d'un accord conjoint entre les autorités du territoire et les représentants de l'Etat. En outre, les critères de répartition seront des critères objectifs : seront pris en compte les effets économiques et les effets sociaux, notamment les créations d'emplois.

Enfin, comme vous le souhaitez, un suivi sera organisé, auquel seront associés tant les élus locaux, dont vous-même, que les représentants des organisations économiques et sociales.

Vous avez ainsi la garantie que le Gouvernement mettra tout en œuvre pour que la Polynésie réussisse l'après-Mururoa. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République, ainsi que sur divers bancs du groupe République et Liberté.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

RÉORGANISATION DE LA POSTE

M. le président. La parole est à M. Serge Poignant.

M. Serge Poignant. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

La Poste a annoncé qu'elle présenterait le jeudi 15 février, c'est-à-dire demain, une réorganisation de son réseau sur l'ensemble du territoire. La presse s'est fait l'écho de ce que La Poste entendait corriger « une desserte inégale » et adapter ses bureaux à leur environnement.

A cette fin, le réseau sera réorganisé en trois familles : des bureaux de secteur, des bureaux de contact et des bureaux de proximité. Si je comprends la nécessité d'une évolution répondant, au-delà du service de distribution, à une mission commerciale de La Poste, j'aimerais que vous nous rassuriez, monsieur le ministre qui avez la tutelle de La Poste, sur la notion de service public que vous-même et le Gouvernement avez toujours défendue dans un souci d'aménagement du territoire.

M. Jean-Claude Lefort. Toujours ?

M. Serge Poignant. Que pensez-vous de ce projet de réorganisation ? Notamment, les bureaux de proximité répondront-ils au nécessaire maintien du service public en milieu rural ?

Le maillage de La Poste est important et son intérêt est reconnu. Je ne voudrais pas que la réforme annoncée puisse le remettre en cause. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

M. François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur le député, La Poste joue un rôle essentiel dans l'aménagement du territoire : avec 17 000 bureaux répartis dans 45 p. 100 des communes françaises, c'est souvent le seul service public en milieu rural ou dans les banlieues de nos villes.

Le Gouvernement s'est engagé, et je veux rappeler ses engagements devant l'Assemblée nationale, à ce qu'aucun bureau de poste ne soit fermé ou transformé, à ce qu'aucun emploi ne soit supprimé.

Pour que ces engagements puissent être tenus, il convient que La Poste conserve le monopole de la distribution du courrier.

M. Louis Mexandeu. Partout !

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. C'est à quoi nous nous employons à Bruxelles, où nous combattons les projets de la Commission, appuyée par certains Etats membres qui souhaitent la libéralisation du secteur postal.

Nous sommes d'ailleurs renforcés dans notre conviction par les réunions que vient d'organiser Franck Borotra sur l'avenir du service public à la française.

M. Jean-Claude Lefort. Le résultat n'est pas rassurant !

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. La réorganisation interne à laquelle procède La Poste, et qui a été annoncée au mois de juillet, fera l'objet demain d'une réunion de concertation. Elle s'inscrit dans un processus de dialogue social et vise simplement à redéployer des moyens aujourd'hui occupés par des tâches administratives et techniques vers l'action commerciale, afin de renforcer l'action commerciale de La Poste à un moment où celle-ci est en train de perdre une partie du marché du courrier.

Je vous affirme solennellement que cette réorganisation n'entraînera aucune fermeture, aucune réorganisation, aucune transformation de bureau de poste, ni aucune suppression d'emploi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

ÉLEVAGE BOVIN

M. le président. La parole est à M. Jean Auclair.

M. Jean Auclair. Monsieur le ministre de l'agriculture, ce n'est pas seulement une question que je souhaite vous poser, c'est un appel au secours que je veux lancer. Cet appel est lancé par tous les éleveurs des zones défavorisées, comme la Creuse, où l'élevage est encore la seule industrie lourde.

Je sais combien vous vous êtes impliqué dans ce dossier ; la prime Vasseur, de 240 francs, qui sera prochainement versée, le montre bien. Je sais aussi que les aides et les primes ont considérablement augmenté en 1995, mais, depuis deux ans, les cours de la viande ont baissé de 4 à 5 francs par kilo, tout comme ceux du broulard.

M. Louis Mexandeu. C'est pourtant vous qui êtes au pouvoir !

M. Jean Auclair. Et si l'on compare l'évolution des prix aux aides versées depuis 1993, le solde négatif est d'environ 750 francs par animal. La situation devient intenable et bon nombre d'éleveurs vont devoir déposer leur bilan en 1996. (*Exclamations sur quelques bancs du groupe socialiste.*) Plusieurs problèmes se posent : les importations à des prix anormalement bas, la nécessité d'augmenter la prime d'extensification et d'accroître de façon très importante la prime à la vache allaitante, la nécessité absolue d'avancer à quatre mois le versement de la prime bovins mâles, indispensable à la survie des naisseurs, à l'origine du produit.

Enfin, n'estimez-vous pas urgent d'instaurer un contrôle sur les pratiques de la grande distribution, qui impose des prix anormalement hauts, alors que les prix du marché diminuent chaque jour ?

M. Jean-Michel Ferrand. C'est le coefficient multiplicateur.

M. Jean Auclair. Les éleveurs attendent non seulement des réponses positives, mais aussi des signaux d'espoir susceptibles de leur redonner confiance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le député, personne ne peut contester la gravité des difficultés auxquelles sont confrontés les éleveurs bovins.

M. Jean-Claude Gayssot. La faute à qui ?

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Il s'agit là d'un problème de fond qui concerne non seulement le présent, mais aussi l'avenir.

Nous devons faire en sorte d'éviter la répétition de ces crises graves dans les années qui viennent. C'est pourquoi une réflexion stratégique est d'ores et déjà engagée avec la profession pour étudier les mesures que nous pouvons et devons mettre en œuvre. Nous demanderons en tout état de cause au Conseil des ministres européens de l'agriculture et à la Commission une révision du système des aides.

Vous avez parlé de la prime spéciale bovins mâles et de la prime au maintien de troupeaux de vaches allaitantes. Ce sont des pistes que nous explorons.

Mais nous ne pouvons nous contenter de parler de l'avenir pour apaiser les tensions du présent : nous agissons. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

Nous avons déjà demandé un stockage privé afin de dégager le marché. Nous avons obtenu une augmentation des aides à l'exportation afin de retrouver un courant d'exportation vers les pays extérieurs à la Communauté.

Nous avons également mis en œuvre, et je vous remercie de l'avoir rappelé, des moyens importants, aussi bien pour les animaux gras que pour les jeunes bovins, et nous avons instauré une prime de 240 francs par vache allaitante, notamment dans les zones difficiles comme celle dont vous êtes l'élu. Je vous annonce que cette prime sera versée dès demain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Claude Lefort. Demain, on rase gratis !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Mais nous ne nous contentons pas de cela : nous faisons plus ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur Plus !

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Nous avons entrepris d'autres actions et recouru à d'autres moyens, dont vous avez évoqué quelques-uns. Je sais que vous êtes un expert et que vous savez de quoi vous parlez, mais j'entends, dans mon dos, vociférer des gens qui ont été incapables de faire face à un certain nombre de situations. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.* - *Vives exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je rappelle que, le 30 janvier dernier, le cours de la vache était de 14,25 francs le kilo ; aujourd'hui, il est de 15,50 francs. En quinze jours, nous avons redressé les

cours de 1,25 franc par kilo. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Ne croyez pas que ce soit par l'opération du Saint-Esprit : c'est grâce à l'action vigoureuse que nous avons menée. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Nous mènerons d'autres actions, notamment en allégeant les charges et en réexaminant les relations avec la grande distribution. Les éleveurs bovins doivent savoir que ce sont ce gouvernement et cette majorité qui prennent leurs problèmes en considération ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.* - *Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

PROTECTION DES RIVERAINS CONTRE LES INONDATIONS

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué au budget, dont je voudrais appeler l'attention sur une de ces aberrations administratives qui freinent le développement des travaux pour la protection des riverains contre les inondations.

Nîmes dans le Gard, Vaison-la-Romaine, Bollène ou Valréas dans le Vaucluse, la Corse, aujourd'hui Puisserguier : la liste est longue des communes qui ont souffert des inondations depuis 1988. Aujourd'hui, chacun a pris conscience de la nécessité d'entreprendre des travaux afin de protéger les riverains. Les maires, les conseils généraux, les conseils régionaux et le Gouvernement se sont mis à la tâche tous ensemble pour rattraper les trente années de retard que nous avons derrière nous. Un plan décennal a été lancé en 1993, aux termes duquel l'État prend à sa charge 20 p. 100 des travaux. Mais les choses se compliquent, notamment dans le Sud-Est, où la quasi-totalité des travaux doivent être réalisés non sur des rivières, mais sur des torrents dont les berges appartiennent le plus souvent à des particuliers.

Or selon un décret du 6 septembre 1989 des travaux effectués sur des terres n'appartenant pas aux collectivités publiques n'ouvrent pas droit au remboursement de la TVA. Nous sommes donc confrontés à une aberration : dans certaines communes, notamment dans le Vaucluse et dans l'ensemble du Sud-Est, nous engageons des travaux pour protéger nos riverains contre les inondations, et le ministère de l'environnement en finance 20 p. 100, mais le ministère du budget en reprend 20,6 p. 100. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Muguette Jacquaint. C'est scandaleux !

M. Thierry Mariani. Ne riez pas : ce décret date de 1989 ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour que les travaux d'aménagement des rivières effectués par les collectivités locales à des fins de prévention puissent être éligibles au fonds de compensation de la TVA et pour que le pourcentage de 20 p. 100 corresponde bien à une aide de 20 p. 100 du Gouvernement ?

Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, de veiller à ce que les aberrations administratives d'aujourd'hui ne représentent pas demain un obstacle fatal pour la prévention des inondations et la protection de nos populations. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le député, je comprends votre indignation et je la partage. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. - Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Ce matin, sur le rapport de Mme Lepage, le conseil des ministres a fait le point sur les mesures prises pour tenter de prévenir les inondations et indemniser leurs victimes. Vous nous avez saisis d'une contradiction qui subsiste en raison d'une réglementation ancienne et nous avons en effet constaté une situation aberrante. Les réponses des administrations compétentes à ce sujet ne me satisfont pas.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le ministre délégué au budget. Dans le cas particulier de la Camargue, nous avons trouvé une solution juridique par le biais d'un syndicat intercommunal qui permettra de garantir l'aide de l'Etat au financement des travaux nécessaires. Je vous propose de nous rencontrer la semaine prochaine avec les autres élus concernés par ce douloureux problème et avec les représentants de toutes les administrations compétentes, de manière que l'aide de l'Etat puisse être la même, qu'il s'agisse des travaux de collectivités locales ou de particuliers. Nous pourrions ainsi résoudre ces problèmes juridiques. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

COMPOSANTS OXYGÉNÉS DANS LES CARBURANTS

M. le président. La parole est à M. Gérard Menuel.

M. Gérard Menuel. Ma question s'adresse au ministre de l'agriculture, de la forêt, de la pêche et de l'alimentation, qui a annoncé, lors de la récente conférence annuelle de l'agriculture, présidée par le Premier ministre, la décision du Gouvernement de rendre obligatoire l'incorporation d'agents oxygénés dans les carburants.

Cette mesure, sachez-le, monsieur le ministre, était attendue. Elle permettra, sans aucun doute, comme c'est le cas aux Etats-Unis, d'améliorer la qualité de l'air, tout en induisant, et c'est important, de nouvelles activités économiques sur notre propre sol. Mais elle doit être accompagnée d'un dispositif d'exonération fiscale, décidé par Bruxelles, en faveur des biocarburants.

Pouvez-vous nous dire où en est cette décision, imminente, paraît-il, mais qui se fait attendre depuis de longs mois ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Charles de Courson. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le député, que vous me posiez cette question ne me surprend pas, car je vous sais très attaché au développement des biocarburants.

C'est depuis 1992 que nous attendons, je tiens à vous le dire, la directive européenne qui devrait nous permettre de prolonger le système. Nous en sommes aujourd'hui à négocier la dérogation fiscale. Avec mon collègue allemand, M. Jochen Borchert, nous avons constitué un front commun et nous avons bon espoir d'aboutir dans les toutes prochaines semaines.

Permettez-moi de souligner une nouvelle importante : à la demande de M. Alain Juppé, le Gouvernement vient de décider l'incorporation obligatoire des composés oxygénés dans les essences d'ici à la fin du siècle - bien entendu, le système fiscal évoluera au fur et à mesure.

C'est une bonne nouvelle du point de vue de la lutte contre la pollution. Aux Etats-Unis, l'application de la même mesure a divisé par trois, dans les grandes villes, les « pics » de pollution.

C'est aussi une bonne nouvelle pour les agriculteurs, qui vont trouver là de nouveaux débouchés. A ce sujet, que l'on cesse, s'il vous plaît, d'opposer les céréaliers et les betteraviers aux autres agriculteurs. Leurs intérêts à tous sont communs. Si les uns ne cultivaient pas la betterave ou le blé, ils se lanceraient dans des productions différentes qui feraient concurrence aux autres. Nous devons raisonner en termes de solidarité globale, car c'est ainsi que nous parviendrons à résoudre les problèmes de l'agriculture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

PROTECTION DU PATRIMOINE

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Monsieur le ministre de la culture, les médias ont relaté l'arrestation du propriétaire étranger de neuf de nos châteaux, laissés à l'abandon et littéralement pillés ou saccagés. Cette affaire au parfum de scandale national ou même international pose le problème de l'efficacité de la protection de notre patrimoine.

Pour l'avoir suivie, je puis vous dire que nous souffrons en France d'une grande carence de la loi face aux agissements de spéculateurs sans vergogne, étrangers ou français, qui portent gravement atteinte à notre patrimoine historique. La loi fondatrice de 1913 et celles qui ont suivi sont gravement insuffisantes.

Il faut obliger tout acquéreur, étranger ou français, d'un monument classé à apporter la preuve de sa capacité à l'entretenir. Il faut introduire la notion de collection de meubles pour éviter que des ensembles ne soient dépareillés. Il faut instituer le maintien à perpétuelle demeure pour attacher les meubles aux monuments classés.

Nous travaillons avec plusieurs de mes collègues, MM. Hellier, Novelli, Tenaillon, à la préparation d'une proposition de loi en ce sens. Etes-vous prêt, monsieur le ministre, à entreprendre, en collaboration avec le Parlement, une refonte de notre législation sur la protection du patrimoine ? Il est urgent de mettre un coup d'arrêt aux scandaleuses, aux crapuleuses amputations d'un patrimoine que le monde nous envie, qui fait la fierté des Français et dans lequel se reflète l'histoire de notre pays. Cela, seule la loi peut le permettre ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Monsieur le député, je suis tout à fait d'accord avec l'ensemble de vos propositions (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste). En effet, depuis quelques années, plusieurs personnes ont acheté des monuments historiques, en particulier des châteaux, pour disperser les œuvres qu'ils contenaient. Comment éviter cette dispersion ?

Sur le plan local, j'ai pu prendre, vous le savez, un décret de classement en Conseil d'Etat pour que le maire puisse acheter le château de Louveciennes. Néanmoins, on ne peut pas continuer à traiter ces dossiers au cas par cas.

Sur un plan plus général, la loi de 1913 sur les monuments historiques souffre d'une lacune dans la mesure où elle ne reconnaît pas la notion de collection. Je vous propose donc d'introduire trois notions dans notre législation : la notion globale de protection d'une collection ; la liaison entre le classement du monument et les œuvres et les objets qu'il contient ; enfin et surtout la possibilité d'inscrire - et non pas seulement de classer - les objets, les meubles, les œuvres qui existent dans les châteaux.

Je suis prêt à travailler avec vous et avec M. Tenaillon quand vous le voudrez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

ZONES DE REVITALISATION RURALE

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Charatoire.

M. Jean-Marc Charatoire. Ma question, à laquelle s'associe notre collègue Jean Desanlis, député du Loir-et-Cher, s'adresse à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

Depuis une semaine, nous connaissons les périmètres des zones de revitalisation rurale, les fameuses ZRR, bénéficiaires de mesures fiscales et économiques qui devraient leur permettre de retrouver le chemin du développement et de la croissance.

En raison des critères retenus par la loi pour délimiter ces zones, certaines communes limitrophes sont exclues parce que situées dans un autre arrondissement ou un autre canton, alors qu'elles connaissent les mêmes conditions de dépopulation et de crise industrielle. Par exemple, dans ma circonscription, l'arrondissement d'Ambermont a été entièrement retenu dans le périmètre. En revanche, des communes de l'arrondissement de Thiers sur les cantons de Courpière et de Saint-Rémy n'ont pas bénéficié de la loi. Il y a là une injustice difficile à expliquer aux maires des communes concernées. Que pensez-vous faire, monsieur le ministre, pour qu'elle soit réparée ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration.

M. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Monsieur le député, le Gouvernement se préoccupe, vous l'avez vu, des zones fragiles de notre territoire, à la fois dans les banlieues - par le pacte de relance pour la ville - et dans les zones rurales : le décret de revitalisation des zones rurales sera signé à la fin de cette semaine.

D'un côté, nous avons 4 p. 100 du territoire pour quatre millions d'habitants, dans les villes ; de l'autre, 40 p. 100 du territoire pour quatre millions d'habitants. Reste, monsieur le député, que le décret sur les zones de revitalisation rurale n'est pas une décision qui résulte du seul Gouvernement...

M. Jean Glavany. Qu'a voté l'auteur de la question ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Elle résulte aussi du Parlement, après les amendements du Sénat et de l'Assemblée natio-

onale. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Des critères ont été déterminés par votre assemblée. L'arrondissement de Thiers, c'est exact, n'entre pas dans les zones de revitalisation rurale, parce que le seuil démographique y est le double de celui qui a été fixé par le Parlement. Il en va de même pour les cantons de Courpière et de Saint-Rémy dont vous avez parlé.

Cependant, il existe d'autres instruments applicables à la partie rurale de notre territoire : ils viendront aussi compenser le déficit que vous évoquez.

M. Alain Le Vern. Le énième plan ?

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Par ailleurs, ces zones peuvent être éligibles à des crédits européens. De plus, il y a le FNADT.

Bref, je suis prêt à examiner avec vous ce qui pourrait compenser ce que vous considérez comme une injustice. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

CARTE SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Descamps.

M. Jean-Jacques Descamps. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale et concerne la carte scolaire de l'enseignement primaire. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Nous avons appris, en effet, il y a à peu près quinze jours, les propositions de modification de cette carte pour la rentrée 1996,...

M. Alain Le Vern. Et c'est honteux !

M. Jean-Jacques Descamps. ... et nous sommes quelques-uns à nous interroger sur la logique de certaines fermetures. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

Si vous le permettez, monsieur le ministre, pour éclairer ma question, je prendrai l'exemple de ma circonscription : onze classes environ devraient être fermées à la rentrée 1996. (« Scandaleux ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Un peu de calme !

M. Jean-Jacques Descamps. Naturellement, je le regrette, lorsqu'il s'agit de classes en milieu rural, mais je vous parlerai aujourd'hui de deux cas précis et inquiétants de fermetures en zone urbaine. (« Nous en avons tous ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Il s'agit de fermetures de classes dans la zone d'éducation prioritaire de Saint-Pierre-des-Corps, avec ses grands ensembles que nous connaissons tous. Ces fermetures vont poser encore plus de problèmes aux enseignants, car plus de 50 p. 100 des enfants concernés appartiennent à des familles en grande difficulté.

Je comprends, bien entendu, les problèmes de l'inspecteur d'académie qui doit régler ce genre de choses : mais, vous l'avez souvent dit, l'avenir de notre pays se construit à l'école primaire et il ne faut donc pas prendre de risques vis-à-vis des enfants de ces grands ensembles, car c'est à l'école primaire qu'ils trouvent encore un minimum d'équilibre social.

M. Jean-Claude Lefort. C'est l'école de la République !

M. Jean-Jacques Descamps. Vous comprendrez, j'en suis sûr, qu'il est difficile pour les parents et les enseignants d'accepter la contradiction qui semble apparaître

entre les déclarations gouvernementales concernant les banlieues et les décisions de fermetures de classes. (*« Eh oui ! » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues.

M. Jean-Jacques Descamps. Monsieur le ministre, la logique du plan pour la ville ne justifie-t-elle pas au moins le « gel » du nombre des classes primaires en zone d'éducation prioritaire ? Ne pouvez-vous dégager quelques postes supplémentaires pour maintenir ces classes, nécessaires à la réduction de la fracture sociale ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le député, je vous remercie d'avoir noté ce qui explique la décision : c'est le Parlement, dont vous faites partie, qui a déterminé par ses votes le nombre de postes que le ministre de l'éducation nationale attribue. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Claude Lefort. Vous parlez de votre majorité !

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le fait important de la rentrée prochaine, c'est la baisse de 50 000 du nombre des élèves. Je vous remercie d'avoir observé que, en dépit de cette diminution, le nombre des postes est resté constant.

Je vais prendre un engagement supplémentaire : le nombre de classes ouvertes à la rentrée prochaine sera plus grand que le nombre des classes ouvertes cette année.

M. Jean-Claude Lefort. De combien ?

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cela dit, il demeure que pour les quatre cinquièmes des départements, il y a une baisse démographique ; pour un cinquième, la population est en nette augmentation. Dans les départements en hausse démographique il faut ouvrir des classes et y transférer un certain nombre d'emplois prélevés sur des départements en baisse démographique. Tous les ministres de l'éducation successifs l'ont fait...

M. Christian Bataille. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. ... et tous continueront à le faire.

S'agissant des ZEP, je prends deux engagements. D'abord, la politique en faveur des écoles maternelles qui y sont implantées continuera l'année prochaine. Quand j'ai pris mes fonctions, il y avait en moyenne trente élèves dans chaque classe. Nous sommes passés à vingt-neuf, puis à vingt-huit et à vingt-sept cette année. La moyenne sera de vingt-six l'année prochaine et de vingt-cinq l'année suivante. (*« C'est faux ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. C'est un engagement vérifiable !

M. Alain Le Vern. C'est faux !

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ensuite, l'encadrement ne sera pas réduit. Dans les deux écoles que vous

avez citées - j'ai vérifié - la baisse du nombre des élèves sur deux rentrées scolaires aura été de plusieurs dizaines, ce qui est important. Cependant, le nombre d'élèves par enseignant baissera l'année prochaine.

M. Christian Bataille. C'est faux !

M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'y aura pas retrait de moyens, mais, bien au contraire, amélioration de l'encadrement puisque le nombre d'élèves par enseignant baissera, je le répète. C'est là la traduction, non pas verbale mais bien réelle de l'effort concret que nous faisons dans les zones d'éducation prioritaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.* - *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

FERMETURE DES BUREAUX DE POSTE

M. le président. La parole est à M. Aymeri de Montesquiou.

M. Aymeri de Montesquiou. Monsieur le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace, pour ne pas répéter ce qu'a dit mon collègue Poignant, j'orienterai ma question vers le rôle essentiel que joue la poste dans l'aménagement du territoire.

Dans ce domaine, le Gouvernement consacre un effort particulier aux villes et à leurs banlieues mais, vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre, c'est en amont qu'il faut résoudre le problème, en enravant l'exode rural. Le Gouvernement concourt à l'égalité des chances en faisant bénéficier les zones rurales de mesures fiscales spécifiques. Encore faut-il, pour que celles-ci jouent à plein, que les services publics, la poste en particulier, contribuent à ce que l'objectif soit atteint.

Or de nombreux maires ruraux craignent que l'on ferme leur bureau de poste, au nom d'une normalisation qui conduit quelquefois à l'absurde. Au-delà de son rôle de proximité, le bureau de poste joue un rôle symbolique fort dans la pérennité de la vie communale. Si le Gouvernement met en cause ce symbole, il ira à l'encontre de sa politique d'aménagement du territoire.

M. Christian Bataille. Eh voilà, encore un gauchiste ! (*Sourires.*)

M. Aymeri de Montesquiou. Monsieur le ministre, dans le cadre d'une réorganisation en trois catégories, ne préparez-vous pas la suppression de certains bureaux dits « de proximité » ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Claude Lefort. Et voilà !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace.

M. François Fillon, ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. Monsieur le député, ma réponse est non. J'ai indiqué tout à l'heure quels étaient les engagements du Gouvernement, je n'y reviens pas. Je voudrais simplement insister sur le fait que la France est le seul pays européen à offrir une telle qualité de service public, avec 17 000 bureaux de poste.

L'objectif de la réforme en cours est de donner un nouvel élan commercial à la poste, qui en a bien besoin car elle perd chaque année des parts de marché. Elle s'attend pour l'année à une perte de plus d'un milliard de francs alors qu'elle a équilibré son budget en 1994 et en 1995. Il s'agit donc de redéployer des moyens administra-

tifs vers le secteur commercial en s'appuyant sur une organisation à trois niveaux : bureaux de secteur, où seront regroupés certains moyens techniques, bureaux de contact et bureaux de proximité. La réforme conduira notamment à augmenter sensiblement le nombre des conseillers financiers sur le terrain - ils passeront de 4 500 à 6 000 - et le nombre des conseillers courrier, qui passeront de 450 à 600. Elle entraînera aussi une amélioration des carrières des chefs d'établissement. Il n'y aura aucune fermeture de bureaux de poste, je vous le répète.

M. Léonce Deprez. Dont acte !

M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace. D'ailleurs, monsieur le député, vous serez associé à la mise en œuvre de cette réforme dans le cadre des conseils postaux locaux. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze sous la présidence de M. Claude Gaillard.)

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la lutte contre le blanchiment, le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime (n^{os} 2298, 2518).

Hier, l'Assemblée a procédé à la discussion générale.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je souhaite intervenir après les trois inscrits sur l'article premier afin que nous ayons une vue d'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je pense, comme M. le garde des sceaux, que l'examen d'amendements souvent très proches serait facilité par cette sorte de discussion commune préalable.

M. le président. Trois orateurs sont en effet inscrits sur l'article 1^{er}.

M. le garde des sceaux. Le plus simple serait que le président de la commission et moi-même intervenions ensuite.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

Discussion des articles

M. le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, nous abordons maintenant l'examen des articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre I^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT, À LA COOPÉRA- TION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SAI- SIE ET DE CONFISCATION DES PRODUITS DU CRIME

M. Hunault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n^o 7, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre I^{er}, après le mot : "blanchiment", substituer à la virgule le mot : "et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 7. *(L'amendement est adopté.)*

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux infractions de blanchiment

« Art. 1^{er}. - Après le chapitre III du titre II du livre troisième du code pénal, il est créé un chapitre IV intitulé : "Du blanchiment" comportant deux sections ainsi rédigées :

« Section 1

« Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé

« Art. 324-1. - Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

« Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

« Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

« Art. 324-2. - Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende :

« 1^o Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

« 2^o Lorsqu'il est commis en bande organisée.

« Art. 324-3. - Les peines d'amende mentionnées aux articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

« Art. 324-4. - Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 324-1 ou 324-2, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

« Art. 324-5. - Le blanchiment est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction à l'occasion de laquelle ont été commises les opérations de blanchiment.

« Art. 324-6. - La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines.

« Section 2

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité pénale des personnes morales

« Art. 324-7. - Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans le cas prévu à l'article 324-2 et d'une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 324-1 ;

« 2^o L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3^o La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 4^o L'annulation du permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

« 5^o La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

« 6^o La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est le propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 7^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 8^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;

« 9^o L'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;

« 10^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

« Art. 324-8. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2.

« Art. 324-9. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. Pierre Lequiller, inscrit sur l'article.

M. Pierre Lequiller. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, signe des temps, l'internationalisation des échanges commerciaux s'est accompagnée d'une mondialisation des activités criminelles, dont la pierre angulaire est le blanchiment d'argent sale. C'est pourquoi l'intervention du législateur en matière de répression du blanchiment répond à une impérieuse nécessité à laquelle, bien sûr, je souscris tout à fait.

Je crois cependant que, pour réprimer de manière efficace cette activité, il faut la définir avec une grande précision. Je souhaite donc que nous prenions le temps de bien peser les conséquences d'une adoption en l'état de l'article 1^{er} qui est le plus important de votre projet, monsieur le garde des sceaux, car il définit ce que nous considérons désormais comme étant du blanchiment. Si je souscris entièrement à la philosophie générale, j'aimerais toutefois exprimer quelques réserves à son endroit.

A mon sens, il est nécessaire de restreindre le champ d'application de l'article 1^{er} aux seuls crimes et délits reconnus par le code pénal, et ce pour au moins quatre raisons.

Premièrement, l'infraction de blanchiment a été créée pour lutter contre l'argent de la drogue et l'argent venant d'infractions graves et sérieuses. L'ouvrir à tout délit, notamment fiscal, aurait pour conséquence que tout Français serait un « blanchisseur » en puissance. Tout versement bancaire en espèces, tout achat de bons de caisse anonymes deviendrait suspect. Et que dire de nos tribunaux qui sont déjà extrêmement engorgés ?... J'ajoute que l'on ne peut blanchir que de l'argent dit « sale », c'est-à-dire illégalement acquis. Dans les infractions fiscales, l'argent n'a pas été acquis illégalement. Il peut parfaitement être le fruit d'un travail licite, que l'on cherche - certes à tort, mais là n'est pas le problème - à dissimuler au fisc. On en arriverait donc à blanchir de l'argent déjà blanc.

Deuxièmement, l'infraction du blanchiment est une infraction grave, mais pourtant secondaire. En effet, elle n'intervient qu'après la survenance d'un premier crime ou délit à l'issue duquel apparaît le besoin de blanchir l'argent. Or l'adoption en l'état de l'article 1^{er} conduirait à des situations où l'infraction secondaire serait punie plus sévèrement que l'infraction primaire. Je prends l'exemple d'une personne blanchissant de l'argent provenant d'un abus de bien social : elle risque cinq ans de prison tandis que l'auteur principal, à savoir l'auteur de l'abus de bien social, ne risque, lui, que trois ans de prison.

Troisièmement, cet article pose un problème de droit important. En matière fiscale, l'opportunité des poursuites appartient à la seule administration fiscale, avec laquelle il est tout à fait possible de transiger. Il y aurait donc un risque d'aboutir à des situations dans lesquelles l'auteur principal aura transigé pour stopper des pour-

uites tandis que l'auteur secondaire, le « blanchisseur » même involontaire, ne le pourra pas puisqu'il y a automatiquement des poursuites judiciaires en matière de blanchiment. En droit, c'est ce qu'on appelle le non-parallélisme des formes.

Quatrièmement, enfin, le texte en l'état ira à l'encontre de son propre objectif en nuisant à la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment. En effet, la France sera très isolée car elle se heurtera à la législation de certains pays qui, comme la Suisse ou le Luxembourg, qui ne considèrent pas l'évasion fiscale comme une infraction. Concrètement, cela signifie que, pour obtenir leur coopération dans le démantèlement d'une filière de blanchiment, il nous faudra d'abord prouver que l'infraction n'est pas fiscale.

Ces quatre raisons justifient l'amendement que j'ai déposé et qui tend à restreindre le champ d'application de cet article aux seules infractions définies par le code pénal.

Deux autres points de l'article 1^{er} me tiennent à cœur.

Tout d'abord, je souhaite que l'on étende la répression du blanchiment aux personnes qui en bénéficient. En effet, comme je l'ai dit, le blanchiment est considéré en France comme une infraction secondaire, ce qui n'est pas le cas dans les pays anglo-saxons notamment.

Dans la majorité des cas, les chefs des cartels ne touchent plus à la drogue qui est l'infraction principale. Ils ne blanchissent pas non plus eux-mêmes. Les activités de production et de blanchiment sont déconnectées pour passer plus inaperçues. En revanche, les chefs de ces cartels bénéficient du fruit du blanchiment. Le bénéfice qu'ils tirent du blanchiment serait le seul moyen de les atteindre, puisqu'on ne peut les poursuivre ni au titre de l'infraction principale, la drogue, ni au titre de l'infraction secondaire, le blanchiment pur et simple.

Ensuite, je souhaiterais que l'on insère dans cet article un alinéa considérant qu'en matière de blanchiment l'élément intentionnel peut être déduit d'éléments factuels. La faute est composée de deux éléments : un élément matériel et un élément moral, lequel est le plus difficile à prouver. C'est pourquoi dans un domaine aussi grave que celui du blanchiment je crois qu'il est nécessaire d'alléger la charge de la preuve en considérant que l'élément moral pourra être déduit des seuls faits.

Ainsi, le fait pour un suspect de ne téléphoner que d'une cabine téléphonique, de ne se livrer à certaines transactions financières que dans un terrain vague ou de se refuser à identifier ses clients ou à transmettre les écritures comptables constitue autant d'éléments qui permettront de déduire que le suspect en question se livrait sciemment à du blanchiment d'argent. J'ajoute que cette disposition est la transcription en droit français d'une disposition de la convention de Strasbourg que nous nous apprêtons à ratifier.

Votre texte, monsieur le garde des sceaux, va dans le bon sens et il était grand temps que l'on renforce la législation française en matière de blanchiment d'argent. Néanmoins, comme le dit le dicton : « Qui trop embrasse, mal étreint. » Mieux vaut donc, à mon sens, concentrer ce texte sur le blanchiment et le déconnecter de la poursuite des infractions fiscales.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, le moins que l'on puisse dire, c'est que ce texte suscite un certain nombre de réserves. Comme elles émanent de

tous les secteurs de l'Assemblée, on ne peut pas dire qu'un lobby particulier cherche à en limiter la portée. Il s'agit de l'adaptation de la directive européenne à la législation française.

Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'objection, je défendrai en même temps mon amendement n° 6 afin d'éviter des explications ultérieures.

Cet article 1^{er} donne une nouvelle définition du blanchiment. Comme l'ont dit avant moi MM. Lequiller, Dupuy, Lellouche et M^e Xavier de Roux,...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il n'y a pas de « maître » dans cet hémicycle !

M. Michel Inchauspé. ... cette définition va bien au-delà de celle qui est contenue directive européenne que ce projet de loi se propose pourtant d'adapter à la loi française. Le texte adopté par le Sénat va encore plus loin puisqu'il donne une nouvelle définition de la complicité et du recel sans que soit précisée l'intention dolosive de celui qui place ou convertit le produit de la fraude fiscale ou criminelle.

Vous me direz, monsieur le garde des sceaux, que, depuis la réforme du code pénal, il n'y a délit ou fraude que s'il y a intention dolosive. C'est le fameux article 121, alinéa 1. Toutefois, en dépit du toilettage général auquel nous avons procédé, plusieurs articles du code comportent encore les termes « sciemment » ou « en connaissance de cause », ce qui peut entraîner une certaine ambiguïté. Mais nous n'allons pas nous lancer ici dans une discussion sémantique : ce qui importe surtout c'est que le citoyen moyen, peu habitué à lire notre production législative, souvent confuse et compliquée, sache exactement à quoi s'en tenir dans l'exercice normal de sa profession, qu'il soit simple employé, agent de l'Etat, ou cadre ou gérant d'un établissement financier.

Mon amendement tend à préciser qu'il n'y a blanchiment que si cela se fait en connaissance de cause. Si vous n'acceptez pas cette précision, monsieur le garde des sceaux, comment voulez-vous que le percepteur qui place des bons du Trésor au porteur ou l'employé de banque qui négocie des bons de caisse continuent leur activité ? Le risque est très important, la suspicion générale et le juge n'a pas la charge de la preuve puisque, comme le disait hier M. Dupuy, il n'y a plus à en fournir.

Or, regardons les chiffres, ces placements au porteur anonymes, qui ont mauvaise réputation, sont loin d'être négligeables puisqu'ils servent à financer une bonne partie de la dette publique et alimentent le budget de l'Etat. Savez-vous que la moitié du produit de l'ISF provient des 2 p. 100 acquittés au titre de ces bons au porteur ? Trois milliards de francs en 1994 ! Certes, au regard des 240 milliards de déficit, peut-être peut-on se passer de cette ressource. Doit-on pour autant oublier les dizaines et les dizaines de milliards de bons du Trésor au porteur ?

Monsieur le garde des sceaux, ne jouons pas aux apprentis sorciers. Avec l'arsenal judiciaire dont nous disposons déjà - lois du 31 décembre 1987, du 2 juillet 1990, du 29 janvier 1993 et surtout la procédure TRACFIN, dont on a si peu parlé aujourd'hui mais qui a prouvé son efficacité - nous sommes déjà très bien armés et même mieux armés qu'ailleurs. J'en veux pour preuve un incident tout récent survenu à Belfort : le juge d'instruction - ou plutôt Mme le juge d'instruction - a eu les moyens de mettre en examen et sous les verrous ce Bulgare américain du nom de Dimitrov dont les flux financiers étaient pour le moins suspects. La coopération des établissements financiers avec les autorités judiciaires s'est révélée efficace. L'opération a pu se faire sans le concours d'un nouveau texte.

Pour conclure, j'attirerai, monsieur le garde des sceaux, votre attention sur un territoire français dont la réputation n'est plus à faire en matière de blanchiment de la drogue : l'île de Saint-Martin, que certains connaissent sur le plan touristique. Il y a là une situation insupportable qui met en cause la crédibilité de la France lorsqu'elle affirme vouloir lutter contre tous ces trafics. Vis-à-vis de l'opinion mondiale, et surtout des Etats-Unis, si proches, il est indispensable à mon sens, que des mesures très sévères soient prises. Il y va de l'honneur de ce département de la Guadeloupe, que nous avons eu le privilège d'administrer ensemble il y a un quart de siècle, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. On aurait pu croire que le texte du Gouvernement se suffisait, mais au cours du débat, en commission et en séance publique, hier, des questions ont été posées qui toutes avaient le même objet. Comment atténuer la portée de ce texte ? Comment restreindre le blanchiment uniquement au trafic de drogue et de stupéfiants ? Comment faire oublier les autres crimes et délits qui, eux aussi, sont sources de sommes extraordinaires et obligent à un nettoyage avant d'être utilisées ?

Les auteurs de crimes et de délits autres que le trafic de stupéfiants utilisent souvent les mêmes méthodes. Ils sont aussi parfois le fait des mêmes personnes. Qui peut dire que la prostitution ou l'incitation à la prostitution ne sont pas liées au trafic de stupéfiants ? Qui peut dire que le trafic d'armes n'est pas lié aujourd'hui au trafic de stupéfiants ? Ou l'inverse ? Poursuivre ceux-ci sans poursuivre ceux-là ne conduit-il pas à empêcher la justice de jouer efficacement son rôle ?

Le débat a été parfois ramené à un niveau qui pourrait faire sourire en d'autres moments, mais qu'il est difficile d'accepter ici. Hier, on nous a expliqué que l'employé de banque risquait de se retrouver en prison pour avoir accepté d'une personne un dépôt dont il n'aurait pas connu l'origine. Mais quel guichetier connaît assez parfaitement ses clients pour savoir si tout l'argent déposé au cours de la journée de travail provient d'une activité légale, réglementée, honnête ? Il prend l'argent qu'on lui apporte, voilà tout ! Ce n'est pas à ce niveau que le délit peut se concrétiser. En revanche, si des sommes d'un montant extraordinaire sont versées sur un compte, c'est à la direction de la banque qu'il revient de procéder à une analyse des tenants et des aboutissants.

Aujourd'hui, on nous dit que l'employé de la perception va risquer de se retrouver en prison pour avoir vendu des bons du Trésor à une personne qui aurait apporté de l'argent liquide dont il n'aurait pas contrôlé l'origine.

Mes chers collègues, à force de tenter de se faire peur avec des arguments de ce style, on va finir par dénaturer complètement la portée de ce projet.

Hier, au cours d'une conférence de presse, la Fédération internationale de la Ligue des droits de l'homme a rappelé le cas des enfants soumis au travail ou au tourisme sexuel, le trafic des femmes, les conditions de travail, proches de l'esclavage, des immigrés exploités. Tout cela existe à nos portes, dans notre pays même. Les profits de ces activités, ces méfaits commis sur la population la plus fragile ne relèvent-ils pas de la loi dont nous discutons ? Et l'argent qui provient du travail clandestin ? Dans notre pays, il donne lieu à des profits énormes. Et au motif qu'il faut restreindre l'application de cet article 1^{er}, nous n'aurions pas le droit d'aller regarder d'un peu plus près ce qui se passe dans ce secteur ?

Notre pays, qui met à jour son code pénal sur un point aussi important, ne doit pas restreindre la portée de ce texte. Bien au contraire, il doit l'élargir afin que l'ensemble des profits provenant des crimes et délits, quels qu'ils soient, ne passent pas au travers des mailles de la justice. Si nous ne le faisons pas, nous manquerions à une grande partie de nos devoirs.

M. le président. Comme il en a été décidé à la reprise de nos travaux sur ce texte, je donne la parole à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mes chers collègues, le rapporteur exposera la position de la commission des lois sur les amendements à l'article 1^{er} mais je précise d'emblée, si vous ne le saviez déjà, que le président de la commission est d'un avis totalement divergent, et si vous m'y autorisez je voudrais, peut-être un peu longuement, vous en expliquer les raisons.

Je précise aussi que la commission des lois a adopté, ce que je regrette, l'amendement n° 1 dans sa version initiale, non dans sa version rectifiée. Cette modification n'aurait sans doute pas changé la position de la commission - en tout cas, elle ne change rien à l'hostilité de votre président.

Il s'agit ici du champ d'application de l'article 1^{er} du projet de loi. Alors que certains ne veulent voir, comme début de chaîne vers le blanchiment, que le crime organisé, d'autres, dont je suis, sont favorables au texte actuel de l'article 1^{er} que je me permets de vous relire : « Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. »

Pour restreindre la portée de la définition, certains vont jusqu'à plaider pour la fraude fiscale. A la fraude fiscale, je pourrais ajouter la contrebande, réprimée par le code des douanes, la contrefaçon, réprimée par le code de la propriété intellectuelle, ou encore l'abus de biens sociaux dont on a beaucoup parlé récemment et qui est réprimé par le code des sociétés commerciales.

Le président de la commission souhaite que l'Assemblée s'en tienne à l'article 1^{er} du texte tel qu'il nous est proposé et je vais expliquer pourquoi.

L'amendement de M. Lellouche aboutirait à vider de tout son sens le chapitre I^{er}. Alors que le Gouvernement propose de créer une infraction nouvelle constituée par le blanchiment du produit de n'importe quel crime et de n'importe quel délit...

M. Jacques Limouzy. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. ... et de la punir d'un emprisonnement allant jusqu'à cinq ans, cet amendement ne permettrait de poursuivre - je tiens à le préciser de la façon la plus claire - que le blanchiment du produit du trafic de stupéfiants ou du produit du crime organisé et de punir ce délit d'un maximum de dix ans d'emprisonnement.

Pour justifier cette position, M. Lellouche - et je rends hommage à ses qualités de spécialiste des affaires internationales - a argumenté que nous y serions tenus par la convention internationale de Strasbourg. Mais en vertu de quoi une convention internationale imposerait-elle à notre droit interne de se limiter à son objet ? Notre souveraineté ne nous permettrait-elle pas d'aller au-delà et de sanctionner « tout crime et tout délit » sans nous limiter au contenu de la convention internationale de Strasbourg, d'autant que cette expression couvre, par définition, le crime organisé ?

Ou des raisons que j'ignore ont empêché les auteurs de l'amendement de bien saisir le fond du problème, ou, je le dis comme je le pense, car je ne me suis jamais caché, cela traduit des protections que je juge abusives.

L'article 222-38 du code pénal, dans sa rédaction actuelle, punit déjà de dix ans d'emprisonnement le blanchiment de l'argent issu du trafic de stupéfiants. Autrement dit, l'amendement de M. Lellouche, comme les autres, n'apporte rigoureusement rien, sinon un certain effet d'affichage, puisque la sanction est déjà prévue dans le code pénal. Certes, je le reconnais, il n'existe actuellement aucune définition de caractère pénal du crime organisé, mais il s'agit d'un crime, et la définition du crime figure déjà dans le code pénal.

La valeur ajoutée législative de l'amendement n° 1 est donc strictement égale à zéro. A dire vrai, je le souligne à l'intention des auteurs de l'amendement et de ceux qui le soutiennent, elle est même négative, puisque son adoption conduirait tout simplement à abroger l'article 222-38 du code pénal, en oubliant, au passage, de reprendre les dispositions relatives à la période de sûreté obligatoire.

Dès lors, me direz-vous, pourquoi la commission des lois a-t-elle adopté cet amendement ? Je ne dirai pas qu'elle a eu tort ou que son président n'a pas eu suffisamment d'autorité. Non, parce qu'il s'est agi d'un vote démocratique.

M. Jacques Limouzy. Ce n'était pas clair !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. En fait, la commission a pris cette position parce qu'elle a cru que l'amendement de M. Lellouche apportait une réponse à des questions que, à juste titre, elle se posait.

M. Jacques Limouzy. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Première question : le projet de loi ne crée-t-il pas une obligation de délation généralisée ? Non, et la crainte à ce sujet se fonde sur la confusion entre deux procédures qui se recourent mais ne se recouvrent pas.

Ainsi, lorsqu'un établissement financier - et uniquement un établissement financier - a des doutes sur le point de savoir si des sommes qu'un client se propose de déposer ne proviennent pas du trafic de stupéfiants ou d'une activité criminelle organisée, il a l'obligation de faire une déclaration de soupçon auprès d'un organisme fonctionnant au sein de la direction générale des douanes, le TRACFIN, auquel il a déjà été fait allusion. Il appartient alors à ce dernier d'engager les investigations susceptibles, le cas échéant, d'aboutir à des poursuites judiciaires à l'encontre des déposants si le caractère délictuel ou criminel de l'origine des sommes était confirmé.

S'agissant d'une obligation qui ne pèse que sur des établissements financiers supposés avertis, qui ne porte que sur les activités criminelles les plus graves et, surtout, qui se situe dans la phase quasiment policière antérieure à une procédure judiciaire, il n'y a pas d'inconvénient grave à ce que la notion de crime organisé ne soit pas définie à ce stade.

En revanche, le projet définissant une infraction, il n'est plus possible de s'en tenir à une définition imprécise qui fera l'objet de qualifications pénales ultérieures dans la phase judiciaire, puisque nous sommes déjà dans la phase judiciaire. En conséquence, le précédent de TRACFIN ne peut être invoqué, ni pour justifier, comme le fait l'amendement n° 1, une limitation du texte au produit du crime organisé, ni, inversement, pour craindre l'institution d'un système de délation généralisé car il ne peut, en aucun cas, s'agir d'une infraction involontaire que l'on pourrait se prémunir de commettre par dénonciation.

Deuxième question en effet : peut-on involontairement commettre le délit de blanchiment ?

Je réponds sans la moindre ambiguïté, non, car il s'agit d'un délit. Or un principe général de notre droit pénal est qu'il n'existe aucun délit sans intention de le commettre.

M. Jacques Limouzy. Eh oui !

M. Alain Marsaud. C'est intéressant !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Il est donc inutile d'écrire dans le code pénal que le délit de blanchiment a été commis « sciemment »...

M. Jacques Limouzy. Evidemment !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. ... ou « en connaissance de cause », parce que cela va de soi. En matière pénale, ce qui va sans dire ne va pas mieux en le disant.

M. Michel Inchauspé. Ah si !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Pour que l'infraction de blanchiment soit constituée, il faut commettre de façon délibérée un acte défini par le code pénal : cela consiste soit à faciliter la justification mensongère d'un bien dont on sait qu'il est le produit d'un délit ou d'un crime, soit à prêter son concours au blanchiment ou à la conversion d'un bien dont on n'ignore pas qu'il est le produit d'un crime ou d'un délit.

Dès lors, mes chers collègues, pourquoi limiter l'infraction au blanchiment de l'argent sale issu du seul trafic de stupéfiants ou de la seule criminalité organisée, à supposer encore que l'on sache bien la définir ? J'insiste sur le fait que cette nouvelle infraction n'est pas destinée à être uniquement - ni même principalement - le fait d'établissements financiers. Elle peut être commise par beaucoup d'autres personnes, ce que l'on a oublié de préciser lorsque l'on a défendu les amendements.

Ainsi, l'officier qui rédige l'acte de vente par lequel une personne acquiert un bien immobilier dont il sait - parce qu'un notaire sait beaucoup de choses - qu'il est financé par le produit d'une malhonnêteté, commet un délit de blanchiment.

Je prends un autre exemple : une entreprise spécialisée dans la concession de services publics locaux parvient à circonvenir un élu local pour que celui-ci lui concède, par exemple, la distribution de l'eau dans sa ville ; il paraît que cela s'est vu.

M. Michel Terrot. Pas possible !

M. Hervé Novelli. Des noms !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Pour le remercier, elle acquiert un bien mobilier au nom de l'élu local, ou lui remet une somme d'argent avec laquelle il acquiert un bien immobilier. Le vendeur de ce bien ou le banquier qui participe à l'opération savent - je dis bien savent, et non point soupçonnent - qu'elle est liée à un acte de corruption et ils y prêtent la main. Comme la société en cause n'est pas - à Dieu ne plaise, même s'il lui arrive de se livrer à des opérations en marge de la légalité - une organisation criminelle internationale, ce cas n'entrerait pas dans le champ d'application de l'amendement de M. Lellouche et il n'y aurait pas de blanchiment. Pourtant, je l'affirme, il y a bel et bien blanchiment.

Imaginons maintenant que les mêmes faits soient commis, non pas par une entreprise, par ailleurs parfaitement honorable, mais par des personnes qui ne sont que les porte-noms de la mafia ou du cartel de Medellín. Nous sommes alors dans le cadre de la criminalité organi-

sée et l'amendement de M. Lellouche s'applique. Or je ne vois aucune raison qui justifierait cette différence de traitement. En outre, pourquoi le blanchiment serait-il moins grave lorsqu'il porte sur le produit du crime non organisé - je dirais « artisanal » - que sur celui du crime organisé ?

Troisième question, puis qu'il a beaucoup été question de recel en commission : les textes qui répriment cette infraction ne sont-ils pas suffisants pour incriminer le blanchiment, sans qu'il soit nécessaire de créer une infraction spécifique ?

Je dois avouer que le président de la commission des lois qui s'efforce de pourchasser les textes surabondants n'ayant d'autre objet que celui de permettre à un ministre d'y attacher son nom, a été sensible à cet argument. Toutefois, à la réflexion, il me semble que l'infraction de blanchiment recouvre certaines activités dont je doute qu'elles entrent dans la définition du recel donnée par l'article 321-1 du code pénal.

Pour faciliter votre compréhension sur ce sujet difficile, mes chers collègues, je vais prendre deux exemples.

Le conservateur d'un musée qui, confondant son rôle avec celui d'un collectionneur, fait entrer dans les collections publiques une œuvre dont il sait qu'elle est le produit d'un vol ou d'une captation d'héritage ne commet pas, me semble-t-il - j'en appelle aux juristes - de délit de recel. En effet, il ne dissimule pas la chose, au contraire il l'expose ; il ne la détient pas, elle appartient au musée ; il ne la transmet pas, puisqu'il la reçoit et, pour la même raison, il ne fait pas d'avantage office d'intermédiaire. Enfin, comme il est aveuglé par la passion du collectionneur mais qu'il n'est pas vénal, il ne tire aucun bénéfice personnel de l'opération. Ce n'est pas du recel, mais c'est bien du blanchiment.

De même, le salarié travaillant en le sachant dans une entreprise qui se conforme strictement à la légalité, mais dont les capitaux qu'elle fait légalement fructifier proviennent d'une activité elle-même illégale, ne commet pas - me semble-t-il - le délit de recel car il y a séparation entre cette origine frauduleuse et l'activité de l'entreprise qui l'emploie. Il n'est donc pas receleur, mais il est « blanchisseur ».

M. Jacques Limouzy. Eh oui !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* Toutes ces raisons, mes chers collègues, me conduisent à vous demander de rejeter la série d'amendements à l'article 1^{er}, notamment l'amendement de M. Lellouche. Je comprends - ou, du moins, j'espère comprendre - les raisons de nos collègues qui ont déposé ces amendements : ils doivent savoir qu'en voulant restreindre le champ d'application du texte, ils commettent - je n'hésite pas à employer le terme - une faute.

En effet le texte vise tout crime et tout délit et je ne vois pas pourquoi on exclurait la fraude fiscale, la fraude en matière de douane, ou d'autres. La seule raison juridique avancée - la convention internationale de Strasbourg - n'est pas fondée. En effet, le texte se conforme aux obligations imposées par cette convention puisqu'il vise « tout crime et tout délit » donc, nécessairement, le crime organisé. D'ailleurs aucune convention internationale ne saurait porter atteinte à notre souveraineté et nous interdit d'aller au-delà du crime organisé.

Mes chers collègues, le blanchiment est un acte grave et il ne faut pas, en voulant limiter le champ d'application du texte, permettre, je le dis comme je le pense, à certains de commettre ce délit sans risque de sanction.

Je vous demande donc instamment - cela est tout à fait exceptionnel - de suivre non la commission des lois, mais le Gouvernement qui va nous demander de s'en tenir à son texte. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jacques Floch. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, comme je l'ai souhaité, je vais à la fois répondre aux propos tenus dans la discussion générale et aux intervenants sur l'article 1^{er}. Ma tâche sera évidemment facilitée par la prise de position du président de la commission des lois et par l'argumentation qu'il vient de développer brillamment. En effet, il souhaite, comme moi, que l'Assemblée s'en tienne au texte du Gouvernement, tel qu'il est issu des délibérations du Sénat, et rejette les amendements proposés, soit par la commission des lois, soit par certains députés, car ils aboutiraient tous à limiter le champ d'application du délit de blanchiment, à lui enlever son caractère général ou à le priver de toute efficacité réelle.

Des reproches, en sens contraire d'ailleurs, ont été adressés au texte, aboutissant tous à proposer de le modifier, en plus ou en moins. Même en proposant de le modifier en plus, on aboutit à réduire son efficacité. Pierre Lellouche, Xavier de Roux, Christian Dupuy, Guy Tessier ont, de différentes manières, critiqué le projet dans la discussion générale, rejoints, dans le débat sur l'article, par Pierre Lequiller et Michel Inchauspé. J'expliquerai pourquoi je ne reçois pas leurs arguments. J'ai aussi entendu l'orateur du groupe communiste, M. Gérin, et celui du groupe socialiste soutenir une position plus proche de celle du Gouvernement.

D'abord, la création d'un délit général de blanchiment est nécessaire et ne fait double emploi avec aucune infraction existante, qu'il s'agisse du recel ou de la complicité. Elle est même seule de nature à assurer l'efficacité de la répression du blanchiment, alors que la proposition de ne le viser qu'en cas d'existence d'une organisation criminelle internationale, avancée notamment par Pierre Lellouche, n'est pas un critère satisfaisant du blanchiment, ni pour des raisons pratiques ni pour des raisons juridiques.

Par ailleurs, à ceux qui accepteraient le principe d'un délit général de blanchiment mais qui en craindraient les effets sur certains auxiliaires de justice ou certaines entreprises, je tiens à indiquer que le délit général de blanchiment respecte les principes généraux de notre droit et ne modifie en rien les obligations des professions concernées.

Premièrement, le délit général de blanchiment est nécessaire - le recel ou la complicité ne suffisent pas. Le délit général de blanchiment permettra d'appréhender des comportements et des agissements qui échappent aujourd'hui à l'incrimination de recel.

Le recel est une infraction qui concerne généralement le profit que l'on tire d'un délit ou d'un crime alors que le blanchiment, lui, permet d'appréhender ce que l'on pourrait appeler l'ingénierie financière, grâce à laquelle on convertit, on dissimule ou on place le produit d'un crime ou d'un délit. Il y a une différence de nature et de niveau entre le blanchiment et le recel. Le recel implique une détention matérielle de la chose. Ce n'est pas le cas du blanchiment, qui peut se limiter à un conseil et qui peut n'être qu'une opération intellectuelle.

La complicité, quant à elle - je le dis en particulier aux juristes et aux avocats de profession, qui ne le sont plus quand ils siègent sur ces bancs -, a un objet totalement

différent puisque, par principe, elle se commet en amont de l'infraction principale, dont elle permet ou dont elle provoque la réalisation. C'est l'inverse évidemment du blanchiment qui est, lui, en aval.

Deuxièmement, pourquoi le délit général de blanchiment ? Parce que lui seul nous permettra d'atteindre l'objectif que nous poursuivons tous. Comme le président Mazeaud l'a expliqué, nous souhaitons tous la même chose, la commission des lois, son président et le Gouvernement. Cependant, la commission a cru bien faire en prenant des positions qui, en réalité, vont à l'encontre de l'objectif qu'elle poursuivait en commun avec nous.

Aujourd'hui, je le rappelle, seul est incriminé le blanchiment qui provient du trafic de stupéfiants. Or très peu d'affaires ont été jugées sur la base de la loi de 1987 qui a créé ce délit. Il est aisé - je l'ai expliqué hier - pour l'auteur du blanchiment de prétendre qu'il ne savait pas que l'argent qu'il convertissait, qu'il dissimulait, qu'il plaçait provenait précisément d'un trafic de stupéfiants. Tel ne sera plus le cas si le texte que je vous propose est voté dès lors qu'il s'appliquera à tout délit et à tout crime, sans liste limitative.

Je le dis en particulier à M. Floch, auteur de l'amendement n° 24, qui, malgré ses mérites, crée tout de même une brèche à partir du moment où il établit une liste, même très large. En effet, seule l'absence d'une énumération limitative d'infractions permettra de ne plus distinguer entre les différents crimes et délits à l'origine des agissements blanchis. L'existence d'une infraction préalable sera la condition, comme je l'ai expliqué hier à la tribune, à la fois nécessaire et suffisante du blanchiment, mais cette infraction devra être établie avec certitude. Toute limitation apportée au délit de blanchiment constitue une brèche, qu'il s'agisse de la définition de l'organisation criminelle internationale ou qu'il s'agisse d'une liste énumérant les infractions.

Pour l'heure - et c'est ce qui se produirait dans tous les cas avec une liste limitative - ce qui n'est pas un trafic de stupéfiants devient en quelque sorte le sanctuaire, la clause exonératoire du blanchiment, car il suffit à l'auteur de dire qu'il ne savait pas qu'il s'agissait de stupéfiants pour qu'il devienne impossible de prouver le blanchiment. Si, demain, vous adoptez un texte dans lequel des infractions ne seront pas couvertes parce que vous aurez refusé l'expression « tout crime ou tout délit », elles constitueront des sanctuaires du blanchiment ; c'est ce que vous ne voulez pas et que nous ne voulons pas.

Voilà pourquoi il faut un délit général de blanchiment.

Troisièmement, la notion d'organisation criminelle, retenue par la commission des lois, qui a adopté hier matin l'amendement, n° 3 rectifié, de Pierre Lellouche, auquel se réfèrent d'autres amendements, est - je l'ai déjà expliqué hier, mais je veux le répéter avec force - une notion qui fait plaisir, qui semble répondre à la situation dont Pierre Lellouche a fait hier un tableau très exact et très pertinent - Guy Teissier a aussi très bien décrit le trafic des stupéfiants dans notre pays, en Europe ou dans le monde. On a le sentiment avec l'organisation criminelle internationale de répondre à cette situation. Ce n'est pas vrai parce que, sur le plan juridique, la définition de l'organisation criminelle internationale, même très longuement développée dans l'amendement n° 3 rectifié n'est pas suffisamment précise pour respecter le principe de légalité des délits et des peines. Si ce texte était voté, il serait vraisemblablement annulé par le Conseil constitutionnel et, en tout état de cause, il serait d'une application extrêmement difficile par les magistrats.

La notion de criminalité organisée existe dans notre droit puisque c'est sur elle que repose la loi instituant TRACFIN, mais, en l'espèce, il s'agit d'une obligation de signalement à un organisme administratif, et non pas d'un élément constitutif d'un délit, ce qui nécessite - vous le savez tous - une définition précise qui, malgré les efforts déployés par l'amendement n° 3 rectifié, n'existe pas.

J'ajoute que, sur un plan pratique, la notion d'organisation criminelle internationale n'est pas opérante dans la mesure où, encore une fois, elle ouvrirait une brèche dans le dispositif puisque, je le rappelle, les amendements n° 1 rectifié et 33 posent le même principe : le blanchiment c'est, d'un côté, le trafic de stupéfiants - article 222-38 de la loi de 1987 -, de l'autre, l'organisation criminelle internationale et, éventuellement, toute une série d'autres infractions. Comme je l'ai expliqué, la brèche qu'ouvriraient les amendements de M. Floch, de M. Lellouche ou de la commission, serait encore plus grande si l'on se référait à l'organisation criminelle internationale parce que c'est un instrument que les juges ne pourront pas appliquer, les parquets d'abord, les juges d'instruction ensuite...

Mme Louise Moreau. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. ... et, à plus forte raison, les juridictions de jugement devant lesquelles on ne pourra pas renvoyer les « blanchisseurs ».

Voilà pourquoi le délit général de blanchiment permet de mieux appréhender la nature de ces comportements et de ces agissements, ce qui n'est pas le cas de l'organisation criminelle internationale. De ce point de vue, je répondrai à Xavier de Roux selon lequel plus un texte est large, moins il est efficace, que c'est, en l'occurrence et d'une manière générale, exactement l'inverse. Encore faut-il que « large », signifie aussi « précis ». Si un texte est large et imprécis, on ne peut pas l'utiliser. En revanche, avec un texte qui permet d'une manière très compréhensive de tout couvrir et qui respecte étroitement le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines, ce qui est le cas de l'article 1^{er} dans la rédaction du Gouvernement, on assure à la fois l'efficacité et le respect des principes du droit.

Mesdames, messieurs les députés, le délit général de blanchiment respecte les principes généraux du droit et ne modifie en rien les obligations actuelles des professions concernées par ce délit - je le dis à Pierre Lequiller et à Xavier de Roux, qui en ont parlé, et à Michel Inchauspé dont je connais la préoccupation à ce sujet.

Sur le principe constitutionnel de légalité, je me suis déjà exprimé, je ne dirai rien de plus. Le délit général est précis et il respecte donc ce principe constitutionnel.

J'ajoute que le délit de blanchiment est intentionnel ; il n'est en aucune façon un délit objectif, un délit matériel : il faut vouloir le commettre en toute connaissance de cause. Je reconnais que l'amendement n° 6 de Michel Inchauspé veut bien dire « en connaissance de cause », mais c'est inutile de le préciser parce que l'article 121-3 du nouveau code pénal dispose : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. » De même, l'amendement n° 8 de Xavier de Roux, qui veut faire du blanchiment un délit matériel, est contraire aux principes de notre droit : on ne peut pas incriminer un agissement sur la base d'éléments matériels : il faut des faits, certes, mais il faut l'intention d'avoir voulu les commettre. De ce point de vue aussi, nous respectons parfaitement les principes généraux de notre droit.

S'agissant du champ d'application, certains ont dit, appelons les choses par leur nom, qu'il ne fallait pas couvrir la fraude fiscale, les infractions douanières. Cela signifie qu'il ne faut pas couvrir autant d'infractions à l'origine du blanchiment ! Je dis, tout de suite, non, précisément parce que ce sont des bases, des origines très fréquentes du blanchiment. Il ne saurait être question d'inscrire dans la loi que seront exonérés ceux qui arriveraient à blanchir grâce à certaines infractions pénales et que seront punis ceux qui blanchissent au moyen d'autres infractions pénales. Drôle de législateur celui qui établirait une gradation dans les infractions, qui considérerait que les unes sont acceptables et les autres condamnables ! Notre code pénal définit des crimes et des délits ; blanchir, c'est dissimuler, convertir, placer ce qui provient de ces délits ou de ces crimes. Non, je ne vois pas comment l'on pourrait écrire que certains d'entre eux peuvent être exonérés et d'autres pas.

Xavier de Roux non seulement nous a demandé de nous en tenir au recel et à la complicité, mais nous a dit qu'avec le blanchiment, le Gouvernement créait un délit absolument extraordinaire et extravagant. Non ! Le blanchiment répond au même principe que le recel, à cette différence près qu'il s'applique à une opération intellectuelle et non à une chose. Donc, la nature de cette infraction n'est pas différente de celle du recel qui, je le rappelle, existe depuis 1935. Personne n'a encore parlé à ce propos d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine dans notre pays, bien au contraire.

Enfin, le texte ne crée pour aucune profession, pour aucun auxiliaire de justice d'obligations supplémentaires par rapport à la situation actuelle. Il ne permet de poursuivre que dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui ; il n'y aura aucune différence.

Pierre Lequiller s'est inquiété de la manière dont nous allons utiliser l'entraide pénale internationale dans ce domaine. Il n'y a aucune modification. Si le pays, requis par nous, ne reconnaît pas le blanchiment de fraude fiscale, la France cantonnera sa demande et s'engagera à ne pas utiliser les éléments recueillis aux fins d'établir un blanchiment fiscal. J'ai sous les yeux une commission rogatoire internationale d'un juge d'instruction, qui précise : « Les renseignements obtenus dans le cadre de la présente commission rogatoire internationale ne recevront aucune exploitation à caractère fiscal ou douanier et ne seront pas communiqués à ces administrations. » Il n'y a donc là que l'application d'un principe en vigueur aujourd'hui. La création du délit général de blanchiment ne le modifiera en rien.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les députés, il ne faut ni restreindre le champ d'application - de crainte de créer une brèche - ni transformer le délit général de blanchiment en un crime d'organisation criminelle internationale qui serait inefficace. Puisque nous avons tous le même objectif, il faut s'en tenir au texte du Gouvernement.

« Délit général » signifie qu'on ne distinguera plus entre les différents crimes ou délits qui sont à l'origine des fonds blanchis. L'existence d'une infraction préalable sera la condition nécessaire et suffisante du délit de blanchiment, mais le Parquet aura toujours l'obligation d'établir avec certitude la réalité de l'infraction d'origine. Il fera - je lui donnerai des instructions en ce sens - la part des choses et réservera les poursuites pénales aux agissements les plus graves. Il ne perdra pas son temps, comme certains l'ont craint, à réprimer le blanchiment des vols à l'étalage. Chacun voit très bien que cet argument n'est pas sérieux.

J'ai essayé de vous démontrer sérieusement que nous étions en train de faire quelque chose de très sérieux. Pour le faire vraiment, il faut s'en tenir au texte du Gouvernement, et ce n'est pas un amour-propre d'auteur : c'est la volonté de servir le droit, mais aussi la sécurité de nos peuples. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. Je voudrais, à ce stade de la discussion, répondre à M. le président Mazeaud et à M. le garde des sceaux.

Je remercie M. le garde des sceaux d'avoir rappelé que nous avons tous le même objectif. Je tiens à le rassurer : je ne pense pas que la majorité de la commission des lois ait voulu encourager la fraude fiscale. Comme le président Mazeaud, je pense que le fait de blanchir le produit d'un crime non organisé n'est pas moins coupable que de blanchir celui du crime organisé. Il est bon de le rappeler.

Mais nous sommes obligés de nous référer à l'objet de ce texte : la ratification de la convention du Conseil de l'Europe, adoptée le 8 novembre 1990 et relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et la confiscation des produits du crime et tendant à améliorer la lutte contre le trafic des stupéfiants. La majorité de la commission des lois a pris cette position parce qu'elle craint qu'une définition trop large n'hypothèque l'efficacité du dispositif en lançant les autorités policières et judiciaires sur de nombreuses pistes et les empêchent de concentrer les efforts sur ce qui est en réalité l'objectif recherché, à savoir la répression du blanchiment du produit des infractions les plus graves.

C'est afin de rendre ce texte le plus efficace possible que nous nous sommes interrogés sur la nécessité de limiter le délit de blanchiment au produit direct ou indirect du trafic de stupéfiants. C'est pour cela que la majorité de la commission des lois a tenté de définir la criminalité organisée.

Il me semblait nécessaire à ce moment du débat de préciser quelle était la finalité de la position de la majorité de la commission des lois.

ARTICLE 324-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n^{os} 24, 33 et 1 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 24, présenté par MM. Floch, Depaix, Fromet, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 324-1 du code pénal :

« Le blanchiment est le fait de faciliter par tout moyen frauduleux la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur :

« - d'un délit de trafic de stupéfiants prévu par les articles 222-34 à 222-37 ;

« - d'un crime ou d'un délit de proxénétisme prévu par les articles 225-7, 225-8 et 225-10 du code pénal ;

« - d'un délit d'abus de faiblesse contraire à la dignité de la personne pour la fourniture de travail et d'hébergement prévu par les articles 225-13 à 225-15 du code pénal ;

« - d'un délit de marchandage ou de prêt illicite de main-d'œuvre prévu par les articles 125-1 et 125-3 du code du travail ;

« - d'un délit d'emploi de travailleurs clandestins prévu par les articles 324-9 et 324-10 du code du travail ;

« - d'un délit de mise en péril d'un mineur prévu par les articles 227-21 à 227-24 ;

« - d'un délit ou d'un crime d'extorsion prévu par les articles 312-2 et 312-6 du code pénal ;

« - d'un délit d'escroquerie prévu par l'article 313-2 du code pénal ;

« - d'un délit de recel prévu par l'article 321-2 du code pénal ;

« - d'un délit de concussion, corruption passive ou prise illégale d'intérêts prévu par les articles 432-10 à 432-13 du code pénal ;

« - d'un délit de soustraction ou de détournement de biens ;

« - d'un délit de corruption active prévu par les articles 433-1 et 433-2 du code pénal ;

« - d'un délit d'abus de biens sociaux prévu par les articles 423 et 437 de la loi du 24 juillet 1966 ;

« - d'un délit d'association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du code pénal ainsi que le commerce illicite des armes de première, seconde, troisième et quatrième catégories définies par le décret-loi du 18 avril 1939 et des armes biologiques ou à base de toxines prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972.

« Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 million de francs d'amende. »

L'amendement n° 33, présenté par M. Hunault, rapporteur, et M. Dupuy, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 324-1 du code pénal :

« Le blanchiment est le fait de transférer ou de convertir, sous quelque forme que ce soit, dans des opérations civiles, financières, économiques ou commerciales, le produit direct ou indirect de crimes ou délits prévus par les articles 222-34 à 222-42 ou par les articles 450-1 à 451-4 du nouveau code pénal.

« Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 millions de francs d'amende. »

L'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Lellouche, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 324-1 du code pénal :

« Le blanchiment est le fait de transférer ou de convertir, sous quelque forme que ce soit, dans des opérations civiles, financières, économiques ou commerciales, le produit direct ou indirect de crimes ou délits prévus par les articles 222-34 à 222-42 ou par les articles 451-1 à 451-4 du nouveau code pénal.

« Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et 5 millions de francs d'amende. »

Sur cet amendement, MM. Floch, Depaix, Fromet, Le Déaut, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 25 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 1 rectifié par les mots :

« ainsi que par les articles 225-7, 225-8 et 225-10 et les articles 225-13 à 225-15 du code pénal, les articles 125-1 et 125-3 et les articles 324-9 et

324-10 du code du travail, les articles 227-21 à 227-24, les articles 312-2 et 312-6, l'article 313-2, l'article 321-2, les articles 432-10 à 432-13, les articles 433-1 et 433-2 du code pénal, les articles 423 et 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et de crimes ou délits relatifs au commerce illicite des armes de première, seconde, troisième et quatrième catégories définies par le décret-loi du 18 avril 1939 et des armes biologiques ou à base de toxines prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972. »

La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Jacques Floch. Cet amendement a été présenté pour répondre à l'amendement de nos collègues Lellouche et Dupuy, qui nous semblait trop restrictif. Nous voulions, à défaut de revenir au texte du Gouvernement, préciser l'objectif que nous souhaitions atteindre. Nous voulions aussi éviter des créations ambiguës - association de malfaiteurs internationaux - on ne sait pas trop bien ce que cela veut dire.

Nous l'avions déposé aussi parce que le Gouvernement mettrait du temps à préciser sa pensée. M. le garde des sceaux l'a fait ; M. le président de la commission des lois aussi, au nom non pas du Gouvernement, mais de la minorité qui a été battue à la commission des lois.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Tout à fait !

M. Jacques Floch. Puisque le Gouvernement s'en tient à son texte, l'amendement n° 24 n'a plus lieu d'être et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Michel Hunault, rapporteur. L'amendement n° 33, adopté par la majorité de la commission des lois, tend à limiter le champ d'application de l'article 324-1 du code pénal au blanchiment du produit du trafic de stupéfiants, à l'association de malfaiteurs et à l'activité criminelle internationale organisée. J'ai expliqué tout à l'heure le but visé par la commission.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 ?

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 33 tombe sous le coup de la critique que je faisais tout à l'heure. En créant une limitation, il rend extrêmement difficile la tâche du parquet et des juges d'instruction, puisqu'il crée une sorte de niche exonératoire, de sanctuaire selon le mot que j'ai employé : pour s'exonérer, il suffirait d'arguer que les fonds blanchis ne proviennent pas d'un des délits ou des crimes énumérés dans l'article.

En outre, je fais remarquer que, sur le plan juridique, cet amendement présente un grave défaut : il est plus restrictif encore que la loi de 1987 sur le blanchiment du produit du seul trafic de stupéfiants. En effet, il emploie les mots « transférer ou convertir » en faisant disparaître les mots dissimulation et placement qui figuraient dans la loi de 1987 et donc dans l'actuel article 222-38 du code pénal. Nous ne pouvons tout de même pas voter, dix ans après, une loi plus restrictive que celle dont il a déjà été prouvé qu'elle était très difficile à appliquer et pas assez efficace !

Enfin, j'ai dit ce qu'il fallait penser de la notion de criminalité organisée et de la notion d'organisation criminelle internationale, que nous retrouverons dans

l'amendement n° 3 de M. Lellouche : beaucoup de gens pourrait « passer à travers », si vous me permettez cette expression triviale !

J'ajoute que le Gouvernement - le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre des finances - est en train de travailler sur le thème de la criminalité organisée. Et j'espère que nous pourrons présenter un jour un projet de loi, un peu comme nous l'avons fait à une époque pour le terrorisme, essayant d'apporter des réponses plus adéquates à ce problème, à savoir la lutte contre les entreprises de criminalité, je dirai même les « multinationales » de la criminalité.

Par ailleurs, je rappelle que la communauté internationale dispose déjà aujourd'hui d'un groupe d'action financière, le GAFI. Et surtout, le Président Clinton et le Président Chirac ont demandé que soit mise à l'ordre du jour du G 7 qui se tiendra à Lyon, cette année, la question de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité organisée. Il s'agit donc bien d'un de nos objectifs majeurs tant sur le plan national que sur le plan international.

Lorsque je dis, mesdames, messieurs les députés, qu'il ne faut pas introduire cette notion dans le texte actuel, ce n'est pas que je la rejette, c'est que, au contraire, je veux pouvoir la définir et la codifier plus exactement afin que nous puissions y recourir efficacement et dans le respect de nos principes constitutionnels.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 32 et 26, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32, présenté par M. de Roux, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 324-1 du code pénal :

« Art. 324-1. - Sauf en matière fiscale, le blanchiment de l'argent ou des capitaux est le fait de sciemment faire disparaître toute preuve de leur origine irrégulière ou frauduleuse par l'auteur, le complice ou le receleur, d'un crime ou d'un délit ayant procuré ledit argent ou lesdits capitaux.

« Se rend complice d'un délit de blanchiment celui qui apporte son concours à une opération de dissimulation ou de conversion du produit du crime ou du délit. »

L'amendement n° 26, présenté par M. Marsaud, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 324-1 du code pénal :

« Constitue également un blanchiment le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation, de transfert ou de conversion du produit de l'activité d'une organisation criminelle caractérisée par la réunion d'individus en vue de l'obtention, par tous moyens punis par la loi, d'un produit frauduleux et habituel. »

L'amendement n° 32 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Alain Marsaud, pour présenter l'amendement n° 26.

M. Alain Marsaud. Au fond, mon amendement a pour objet de concilier la position de la commission des lois avec celle de son président et du Gouvernement.

M. le garde des sceaux a dit qu'il fallait éviter que le texte ne crée des niches exonératoires - doit-on, d'ailleurs, employer le pluriel ? Or on peut considérer qu'il y a aujourd'hui une niche exonératoire, et elle concerne la lutte contre la criminalité organisée. Certains semblent préférer le crime organisé au crime inorganisé, car il serait plus facile d'en débusquer les auteurs. Je n'en suis pas certain.

En tout cas, je vous propose d'ajouter au texte du Gouvernement une définition supplémentaire du délit de blanchiment, à savoir « le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation, de transfert ou de conversion du produit de l'activité d'une organisation criminelle », organisation criminelle que j'essaie de caractériser avant même que le G 7 ne se soit penché sur le sujet. Elle est « caractérisée par la réunion d'individus, en vue de l'obtention, par tous moyens punis par la loi, d'un produit frauduleux et habituel ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Hunault, rapporteur. La commission avait rejeté cet amendement, le considérant sans objet puisqu'elle avait retenu l'amendement n° 33, lequel vient lui-même d'être repoussé par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contrairement à ce que prétend M. Marsaud, son texte ne tend pas à ajouter quoi que ce soit à celui du Gouvernement mais à s'y substituer, et, ce faisant, il introduit une limitation dont j'ai déjà dit qu'elle était à l'origine de toutes les difficultés. Il tombe donc sous le coup de la critique que j'ai émise car, en se limitant à la criminalité organisée, il crée une niche exonératoire. Voilà pour ce qui concerne la technique législative.

En outre, et pour aller au fond des choses, il suffit de lire l'amendement pour se rendre compte qu'il est trop large et trop imprécis pour pouvoir être accepté au regard du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines. De ce point de vue aussi, il tombe sous le coup de la critique que j'ai faite tout à l'heure : criminalité organisée, organisation criminelle, organisation criminelle internationale sont des notions à la fois restrictives, puisqu'elles laissent échapper certains cas de blanchiment, et trop larges, car elles sont contraires à notre principe juridique de précision des délits et des peines.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'Assemblée n'adopte pas l'amendement n° 26 de M. Marsaud. Ce qu'il propose, à savoir l'incrimination de la criminalité organisée, n'est pas moins, je le répète, à l'ordre du jour, mais il faut s'en préoccuper dans d'autres conditions. Je suggère que l'amendement soit retiré parce que nous aurons l'occasion de reparler de tout cela.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 29 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par M. Lequiller, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 324-1 du code pénal, substituer aux mots : "d'apporter un concours à une", les mots : "de participer et de bénéficier d'une". »

L'amendement n° 6, présenté par M. Inchauspé est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 324-1 du code pénal, après les mots : " le fait d'apporter ", insérer les mots : " , en connaissance de cause, ". »

L'amendement n° 29 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Michel Inchauspé pour défendre l'amendement n° 6.

M. Michel Inchauspé. Mon amendement tendait à apporter des assurances quant à l'intention dolosive pour fait de blanchiment. M. le président de la commission des lois s'est prononcé sur ce sujet, mais je préfère que M. le garde des sceaux l'ait fait lui-même.

Cela dit, monsieur Mazeaud, c'est la première fois, depuis vingt-cinq ans que je suis dans cette enceinte, que j'entends un président de commission dire à ses collègues qu'en présentant des amendements, ils ont commis une faute. Sans doute, avant la fin du débat, retirerez-vous ce mot, car si nous pouvons admettre avoir commis une erreur, nous ne saurions, en l'occurrence, reconnaître l'intention dolosive ! (*Sourires.*)

En tout état de cause, j'espère, comme le garde des sceaux, que cela ne provoquera aucun bouleversement dans les transactions financières classiques, peu importantes, ni d'inquiétude parmi le personnel des établissements financiers. Je redoute tout de même cette création d'un délit général, couvrant entre autres la fraude fiscale, même les petits délits, puisqu'il n'est pas précisé dans le texte qu'il ne s'agit que de délits graves.

Volez-vous une bicyclette et convertissez-vous le produit de ce vol en bons du Trésor au porteur ? Si le receveur public connaît l'origine des fonds, il s'agira bien de blanchiment ! Or, pour toute forme de blanchiment, on a fixé une peine unique de cinq ans d'emprisonnement et de 2,5 millions de francs d'amende ! Sans doute les juges sauront-ils faire la part des choses et interpréter la loi. Mais je me demande jusqu'à quel point la loi les y autorise.

Compte tenu des apaisements qui nous ont été donnés par M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 27 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par M. Marsaud, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 324-1 du code pénal par les mots : " prévu et réprimé par le présent code ". »

L'amendement n° 30, présenté par M. Lequiller, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 324-1 du code pénal par les mots : " , du présent code ". »

La parole est à M. Alain Marsaud, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Alain Marsaud. Cet amendement a pour objet de circonscrire la répression du blanchiment aux crimes et délits prévus par le code pénal.

M. le président. L'amendement n° 30 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 ?

M. Michel Hunault, rapporteur. La commission avait rejeté cet amendement, devenu sans objet pour les raisons que j'ai expliquées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Marsaud, « le présent code », cela signifie le code pénal. On ne viserait donc pas les infractions fiscales prévues au code général des impôts, ni les infractions douanières, prévues au code général des douanes ? Ce qui revient à exclure les infractions fiscales et douanières - je ne veux pas qu'on le fasse ! - et à faire échapper à l'application de la présente loi une bonne partie des infractions qui pourraient être à la base du blanchiment.

Je rappelle, en outre, à tous les députés qu'il existe un certain nombre d'infractions pénales dans beaucoup de textes et de codes autres que le code pénal. C'est d'ailleurs une des difficultés de notre droit et un des inconvénients de la pénalisation excessive que j'ai souvent dénoncée. Et, quand on veut connaître la loi pénale, il ne suffit pas de consulter le code pénal : de nombreuses législations pénales spéciales, en l'occurrence le code des douanes et le code des impôts, sont pleins de ces infractions pénales. Les exclure reviendrait à limiter considérablement le délit général de blanchiment. Nous ne voulons pas le faire.

Je suis hostile à l'amendement n° 27.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 31 de M. Lequiller n'est pas soutenu.

ARTICLE 324-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Lellouche n'est pas soutenu.

ARTICLE 324-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Hunault, rapporteur, et M. Xavier de Roux ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 324-4 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. L'article 324-4 semble critiquable en droit pénal. Le blanchiment est créé comme un délit autonome ayant ses propres règles de complicité. Il est donc paradoxal que la peine qui le sanctionne puisse être liée au crime ou au délit dont proviennent les fonds, d'autant que si l'auteur du blanchiment a connaissance du délit principal, il est nécessairement receleur et que, s'il y a participé, il est complice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable. Cet amendement s'inspire du régime juridique du recel. Or lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 321-1 ou 321-2, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance, et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance. Nous sommes donc dans un régime analogue.

En outre, comme je l'ai indiqué dès le début de la discussion, le « blanchisseur » n'est pas forcément receleur, puisqu'il n'a pas nécessairement appréhendé physiquement le produit du délit ; il n'est pas non plus nécessairement complice.

l'amendement n° 3 de M. Lellouche : beaucoup de gens pourrait « passer à travers », si vous me permettez cette expression triviale !

J'ajoute que le Gouvernement - le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre des finances - est en train de travailler sur le thème de la criminalité organisée. Et j'espère que nous pourrions présenter un jour un projet de loi, un peu comme nous l'avons fait à une époque pour le terrorisme, essayant d'apporter des réponses plus adéquates à ce problème, à savoir la lutte contre les entreprises de criminalité, je dirai même les « multinationales » de la criminalité.

Par ailleurs, je rappelle que la communauté internationale dispose déjà aujourd'hui d'un groupe d'action financière, le GAFI. Et surtout, le Président Clinton et le Président Chirac ont demandé que soit mise à l'ordre du jour du G 7 qui se tiendra à Lyon, cette année, la question de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité organisée. Il s'agit donc bien d'un de nos objectifs majeurs tant sur le plan national que sur le plan international.

Lorsque je dis, mesdames, messieurs les députés, qu'il ne faut pas introduire cette notion dans le texte actuel, ce n'est pas que je la rejette, c'est que, au contraire, je veux pouvoir la définir et la codifier plus exactement afin que nous puissions y recourir efficacement et dans le respect de nos principes constitutionnels.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n°s 32 et 26, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32, présenté par M. de Roux, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 324-1 du code pénal :

« Art. 324-1. - Sauf en matière fiscale, le blanchiment de l'argent ou des capitaux est le fait de sciemment faire disparaître toute preuve de leur origine irrégulière ou frauduleuse par l'auteur, le complice ou le receleur, d'un crime ou d'un délit ayant procuré ledit argent ou lesdits capitaux.

« Se rend complice d'un délit de blanchiment celui qui apporte son concours à une opération de dissimulation ou de conversion du produit du crime ou du délit. »

L'amendement n° 26, présenté par M. Marsaud, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 324-1 du code pénal :

« Constitue également un blanchiment le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation, de transfert ou de conversion du produit de l'activité d'une organisation criminelle caractérisée par la réunion d'individus en vue de l'obtention, par tous moyens punis par la loi, d'un produit frauduleux et habituel. »

L'amendement n° 32 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Alain Marsaud, pour présenter l'amendement n° 26.

M. Alain Marsaud. Au fond, mon amendement a pour objet de concilier la position de la commission des lois avec celle de son président et du Gouvernement.

M. le garde des sceaux a dit qu'il fallait éviter que le texte ne crée des niches exonératoires - doit-on, d'ailleurs, employer le pluriel ? Or on peut considérer qu'il y a aujourd'hui une niche exonératoire, et elle concerne la lutte contre la criminalité organisée. Certains semblent préférer le crime organisé au crime inorganisé, car il serait plus facile d'en débusquer les auteurs. Je n'en suis pas certain.

En tout cas, je vous propose d'ajouter au texte du Gouvernement une définition supplémentaire du délit de blanchiment, à savoir « le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation, de transfert ou de conversion du produit de l'activité d'une organisation criminelle », organisation criminelle que j'essaie de caractériser avant même que le G 7 ne se soit penché sur le sujet. Elle est « caractérisée par la réunion d'individus, en vue de l'obtention, par tous moyens punis par la loi, d'un produit frauduleux et habituel ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Hunault, rapporteur. La commission avait rejeté cet amendement, le considérant sans objet puisqu'elle avait retenu l'amendement n° 33, lequel vient lui-même d'être repoussé par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contrairement à ce que prétend M. Marsaud, son texte ne tend pas à ajouter quoi que ce soit à celui du Gouvernement mais à s'y substituer, et, ce faisant, il introduit une limitation dont j'ai déjà dit qu'elle était à l'origine de toutes les difficultés. Il tombe donc sous le coup de la critique que j'ai émise car, en se limitant à la criminalité organisée, il crée une niche exonératoire. Voilà pour ce qui concerne la technique législative.

En outre, et pour aller au fond des choses, il suffit de lire l'amendement pour se rendre compte qu'il est trop large et trop imprécis pour pouvoir être accepté au regard du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines. De ce point de vue aussi, il tombe sous le coup de la critique que j'ai faite tout à l'heure : criminalité organisée, organisation criminelle, organisation criminelle internationale sont des notions à la fois restrictives, puisqu'elles laissent échapper certains cas de blanchiment, et trop larges, car elles sont contraires à notre principe juridique de précision des délits et des peines.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'Assemblée n'adopte pas l'amendement n° 26 de M. Marsaud. Ce qu'il propose, à savoir l'incrimination de la criminalité organisée, n'est pas moins, je le répète, à l'ordre du jour, mais il faut s'en préoccuper dans d'autres conditions. Je suggère que l'amendement soit retiré parce que nous aurons l'occasion de reparler de tout cela.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 29 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par M. Lequiller, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 324-1 du code pénal, substituer aux mots : "d'apporter un concours à une", les mots : "de participer et de bénéficier d'une". »

L'amendement n° 6, présenté par M. Inchauspé est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 324-1 du code pénal, après les mots : " le fait d'apporter ", insérer les mots : " , en connaissance de cause, ". »

L'amendement n° 29 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Michel Inchauspé pour défendre l'amendement n° 6.

M. Michel Inchauspé. Mon amendement tendait à apporter des assurances quant à l'intention dolosive pour fait de blanchiment. M. le président de la commission des lois s'est prononcé sur ce sujet, mais je préfère que M. le garde des sceaux l'ait fait lui-même.

Cela dit, monsieur Mazeaud, c'est la première fois, depuis vingt-cinq ans que je suis dans cette enceinte, que j'entends un président de commission dire à ses collègues qu'en présentant des amendements, ils ont commis une faute. Sans doute, avant la fin du débat, retirerez-vous ce mot, car si nous pouvons admettre avoir commis une erreur, nous ne saurions, en l'occurrence, reconnaître l'intention dolosive ! (*Sourires.*)

En tout état de cause, j'espère, comme le garde des sceaux, que cela ne provoquera aucun bouleversement dans les transactions financières classiques, peu importantes, ni d'inquiétude parmi le personnel des établissements financiers. Je redoute tout de même cette création d'un délit général, couvrant entre autres la fraude fiscale, même les petits délits, puisqu'il n'est pas précisé dans le texte qu'il ne s'agit que de délits graves.

Volez-vous une bicyclette et convertissez-vous le produit de ce vol en bons du Trésor au porteur ? Si le receveur public connaît l'origine des fonds, il s'agira bien de blanchiment ! Or, pour toute forme de blanchiment, on a fixé une peine unique de cinq ans d'emprisonnement et de 2,5 millions de francs d'amende ! Sans doute les juges sauront-ils faire la part des choses et interpréter la loi. Mais je me demande jusqu'à quel point la loi les y autorise.

Compte tenu des apaisements qui nous ont été donnés par M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n° 27 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par M. Marsaud, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 324-1 du code pénal par les mots : " prévu et réprimé par le présent code ". »

L'amendement n° 30, présenté par M. Lequiller, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 324-1 du code pénal par les mots : " , du présent code ". »

La parole est à M. Alain Marsaud, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Alain Marsaud. Cet amendement a pour objet de circonscrire la répression du blanchiment aux crimes et délits prévus par le code pénal.

M. le président. L'amendement n° 30 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 ?

M. Michel Hunault, rapporteur. La commission avait rejeté cet amendement, devenu sans objet pour les raisons que j'ai expliquées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Marsaud, « le présent code », cela signifie le code pénal. On ne viserait donc pas les infractions fiscales prévues au code général des impôts, ni les infractions douanières, prévues au code général des douanes ? Ce qui revient à exclure les infractions fiscales et douanières - je ne veux pas qu'on le fasse ! - et à faire échapper à l'application de la présente loi une bonne partie des infractions qui pourraient être à la base du blanchiment.

Je rappelle, en outre, à tous les députés qu'il existe un certain nombre d'infractions pénales dans beaucoup de textes et de codes autres que le code pénal. C'est d'ailleurs une des difficultés de notre droit et un des inconvénients de la pénalisation excessive que j'ai souvent dénoncée. Et, quand on veut connaître la loi pénale, il ne suffit pas de consulter le code pénal : de nombreuses législations pénales spéciales, en l'occurrence le code des douanes et le code des impôts, sont pleines de ces infractions pénales. Les exclure reviendrait à limiter considérablement le délit général de blanchiment. Nous ne voulons pas le faire.

Je suis hostile à l'amendement n° 27.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 31 de M. Lequiller n'est pas soutenu.

ARTICLE 324-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Lellouche n'est pas soutenu.

ARTICLE 324-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Hunault, rapporteur, et M. Xavier de Roux ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 324-4 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. L'article 324-4 semble critiquable en droit pénal. Le blanchiment est créé comme un délit autonome ayant ses propres règles de complicité. Il est donc paradoxal que la peine qui le sanctionne puisse être liée au crime ou au délit dont proviennent les fonds, d'autant que si l'auteur du blanchiment a connaissance du délit principal, il est nécessairement receleur et que, s'il y a participé, il est complice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis défavorable. Cet amendement s'inspire du régime juridique du recel. Or lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 321-1 ou 321-2, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance, et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance. Nous sommes donc dans un régime analogue.

En outre, comme je l'ai indiqué dès le début de la discussion, le « blanchisseur » n'est pas forcément receleur, puisqu'il n'a pas nécessairement appréhendé physiquement le produit du délit ; il n'est pas non plus nécessairement complice.

L'amendement n° 8 confond injustement le blanchiment, la complicité et le recel. C'est pourquoi je souhaite qu'il ne soit pas adopté par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

ARTICLE 324-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après le 2° du texte proposé pour l'article 324-7 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :

« 2° bis L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser les cartes de paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. L'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser une carte de paiement paraît, pour le délit de blanchiment d'argent sale, une peine complémentaire particulièrement appropriée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cette peine complémentaire qui paraît, en effet, tout à fait adaptée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 1^{er} du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. Art. 2. - L'article 222-38 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 222-38. - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 francs d'amende le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. La peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

« Lorsque l'infraction a porté sur des biens ou des fonds provenant de l'un des crimes mentionnés aux articles 222-34, 222-35 et 222-36, deuxième alinéa, son auteur est puni des peines prévues pour les crimes dont il a eu connaissance.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

M. Michel Hunault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. Je retire cet amendement, puisque l'amendement de la commission à l'article 1^{er} n'a pas été adopté.

M. le garde des sceaux et M. Pierre Mazeaud, président de la commission. En fait, l'amendement tombe !

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié n'est pas soutenu.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Au 1° de l'article 704 du code de procédure pénale, les chiffres : " 324-1 et 324-2 " sont ajoutés après les chiffres : " 314-2 ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 415 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 415. - Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au code des douanes ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants. »

M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 415 du code des douanes, substituer aux mots : " code des douanes " les mots : " présent code ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 bis :

CHAPITRE I^{er} BIS

Dispositions relatives à l'amélioration de la lutte contre le blanchiment

« Art. 4 bis. - La dernière phrase du second alinéa de l'article 15 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte

contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants est complétée par les mots : " ainsi que dans le but de renseigner les services des autres Etats exerçant des compétences analogues dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi ". »

M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Après les mots : " de renseigner ", rédiger ainsi la fin de l'article 4 bis : " , dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente loi, les services des autres Etats exerçant des compétences analogues ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. Amendement de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 ter

M. le président. « Art. 4 ter. - L'article 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 25. - I. - Les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel, adressent, avant de commencer leurs opérations, une déclaration d'activité à la Banque de France. Elles sont inscrites au registre du commerce et des sociétés, quelle que soit leur nature juridique.

« Constitue une opération de change manuel, au sens de la présente loi, l'échange immédiat de billets ou monnaies libellés en devises différentes. Toutefois, les changeurs manuels peuvent accepter en échange des espèces qu'ils délivrent aux clients un règlement par un autre moyen de paiement.

« L'exercice de la profession de changeur manuel est interdit à toute personne qui n'a pas souscrit la déclaration visée ci-dessus ou qui a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures visées à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

« Les changeurs manuels sont tenus à tout moment de justifier soit d'un capital libéré, soit d'une caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, dont le montant est fixé par un règlement du comité de réglementation bancaire.

« Les changeurs manuels tiennent un registre des transactions.

« II. - Pour l'application de la présente loi :

« - le Comité de la réglementation bancaire peut, par voie de règlement, soumettre les changeurs manuels à des règles particulières ;

« - la Commission bancaire exerce le pouvoir disciplinaire sur les changeurs manuels ;

« - le secrétariat général de la Commission bancaire exerce le contrôle, notamment sur place, des changeurs manuels dans les conditions prévues aux articles 39 à 41 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée ; les agents chargés du contrôle sur place peuvent procéder au contrôle de caisse ;

« - les agents des douanes peuvent également exercer, pour le compte de la Commission bancaire, le contrôle sur place des changeurs manuels dans les conditions prévues à l'article 25 bis de la présente loi.

« Nonobstant toute disposition législative contraire, la Commission bancaire et l'administration des douanes peuvent, pour l'application des dispositions de la présente loi, se faire communiquer les informations nécessaires.

« III. - Si un changeur manuel a enfreint une disposition de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission bancaire peut prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

« - l'avertissement ;

« - le blâme ;

« - l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel.

« En outre, la Commission bancaire peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à 250 000 F.

« Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat.

« IV. - Est passible des peines prévues à l'article 77 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée toute personne, agissant soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une personne morale, qui enfreint l'une des interdictions prévues au présent article.

« Est passible des peines prévues à l'article 79 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée toute personne agissant soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une personne morale et faisant profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel qui, après mise en demeure, ne répond pas aux demandes d'informations de la Commission bancaire, qui met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de sa mission de contrôle ou qui, sciemment, lui communique des renseignements inexacts.

« Les dispositions de l'article 85 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont applicables aux procédures relatives aux infractions prévues au présent paragraphe. »

M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13 corrigé, ainsi libellé :

« Après le mot : " différentes ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du I du texte proposé pour l'article 25 de la loi du 12 juillet 1990 : " ou l'échange d'espèces délivrées par les changeurs manuels contre un règlement par un autre moyen de paiement ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. Cet amendement vise à clarifier la définition de l'opération de change manuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du II du texte proposé pour l'article 25 de la loi du 12 juillet 1990 par les mots : " dans les conditions prévues au III du présent article ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. Cet amendement précise les dispositions relatives au pouvoir disciplinaire de la commission bancaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article 25 de la loi du 12 juillet 1990, après les mots : " les agents des douanes ", insérer les mots : " ayant au moins le grade de contrôleur ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec les dispositions de l'article 4 *quater*, qui confie le pouvoir de contrôle des chargeurs manuels aux seuls agents des douanes ayant le grade de contrôleur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4 *ter*, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4 *quater*

M. le président. « Art. 4 *quater*. - Après l'article 25 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 précitée, il est inséré un article 25 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 25 *bis*. - I. - Les agents des douanes sont habilités à rechercher et constater les manquements aux règles applicables aux changeurs manuels prévues par la présente loi ou les textes réglementaires pris pour son application.

« II. - Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter le registre et les documents professionnels que les changeurs manuels sont tenus d'établir en application des articles 13, 14, 15 et 25 de la présente loi.

« Ils peuvent procéder au contrôle de caisse.

« A cette fin, ils peuvent avoir accès de huit heures à vingt heures ou, en dehors de ces heures, durant les heures d'activité professionnelle des changeurs manuels, aux locaux à usage professionnel à l'exclusion des parties de ces locaux affectées au domicile privé.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

« Ils peuvent se faire délivrer copie des documents susmentionnés.

« Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

« III. - A l'issue de ces contrôles, les agents des douanes établissent un procès-verbal.

« La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée.

« Le procès-verbal est signé par les agents des douanes ayant procédé au contrôle ainsi que par le changeur manuel personne physique ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de trente jours. Celles-ci seront

annexées au dossier par procès-verbal. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

« IV. - Le procès-verbal ainsi que le ou les comptes rendus d'audition et les observations mentionnées à l'alinéa précédent le cas échéant sont transmis à toutes fins utiles et dans les meilleurs délais à la commission bancaire.

« V. - Est passible des peines prévues au second alinéa de l'article 433-5 du code pénal quiconque se sera opposé à l'exercice par les agents des douanes des pouvoirs visés ci-dessus. »

M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le I du texte proposé pour l'article 25 *bis* de la loi du 12 juillet 1990, après les mots : " Les agents des douanes ", insérer les mots : " ayant au moins le grade de contrôleur ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. Puisque seuls les douaniers ayant le grade de contrôleur auront accès aux locaux professionnels et aux documents nécessaires à leur mission, il est logique de n'investir que ces seuls agents du pouvoir de rechercher et de constater les manquements aux règles applicables aux changeurs manuels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 25 *bis* de la loi du 12 juillet 1990 :

« Ces agents peuvent se faire communiquer les registres et les documents professionnels... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. Il convient de viser les registres et non pas le registre dans la mesure où les changeurs manuels sont tenus d'en tenir plusieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du II du texte proposé pour l'article 25 *bis* de la loi du 12 juillet 1990 :

« Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, les agents des douanes visés au premier alinéa ont accès, durant les heures d'activité professionnelle... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. Il n'y a pas lieu de donner une consécration législative aux heures d'ouverture des bureaux de change comme il était initialement proposé dans le projet de loi. Il suffit de dire que les contrôleurs auront accès à ces locaux aux heures d'activité professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas sûr que ce soit indispensable. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le quatrième alinéa du II du texte proposé pour l'article 25 *bis* de la loi du 12 juillet 1990.

« II. - Compléter le II par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent paragraphe en vue de rechercher et constater les infractions pénales prévues au premier alinéa du IV de l'article 25 de la présente loi, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées ; il peut s'y opposer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. Il n'y a lieu d'informer le procureur de la République des opérations envisagées que lorsque ces opérations tendent à rechercher ou constater une infraction pénale. Dans les autres cas, cette information n'a pas lieu d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article 25 *bis* de la loi du 12 juillet 1990 :

« Les auditions auxquelles l'application des dispositions qui précèdent peuvent donner lieu font l'objet de comptes rendus écrits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. C'est un amendement de clarification formelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le V du texte proposé pour l'article 25 *bis* de la loi du 12 juillet 1990 :

« V. - Le fait de s'opposer à l'exercice par les agents des douanes des pouvoirs qu'ils tiennent du présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. Plutôt que de renvoyer un article du code pénal pour la fixation des peines encourues, ce qui ne facilite pas la lisibilité de la loi, il est préférable de citer expressément lesdites peines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *quater*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la coopération internationale

« Art. 5. - Les dispositions des articles 6 à 12 de la présente loi s'appliquent à toute demande présentée en application du chapitre III de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990, par un Etat partie à cette convention, tendant à une ou plusieurs des mesures suivantes :

« 1° La recherche et l'identification du produit d'une infraction, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre cette infraction ou de tout bien dont la valeur correspond au produit de cette infraction ;

« 2° La confiscation de ces instruments, produits ou biens ;

« 3° La prise de mesures conservatoires sur ces instruments, produits ou biens. »

M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le 2° de l'article 5, substituer au mot : "instruments" le mot : "choses". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. Le mot « chose » est connu de notre langage juridique interne, à la différence du mot « instrument » qui vient du langage juridique international.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans le 3° de l'article 5, substituer au mot : "instruments" le mot : "choses". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. Harmonisation rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6 à 12

M. le président. « Art. 6. - La demande est rejetée si :
« 1° Son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public ;

« 2° Les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire français ;

« 3° Elle porte sur une infraction politique ;

« 4° La décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;

« 5° Les faits à l'origine de la demande ne sont pas constitutifs d'une infraction selon la loi française.

« Toutefois, ce dernier motif de rejet ne s'applique pas aux demandes présentées en application du 1^o de l'article 5 qui n'impliquent pas de mesures coercitives.

« La demande peut également être rejetée si l'importance de l'affaire ne justifie pas que soit prise la mesure sollicitée ou si son exécution risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de la France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. - Pour l'exécution de la demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application du 1^o de l'article 5, les commissions rogatoires sont exécutées conformément à la loi française. » - (Adopté.)

« Art. 8. - L'exécution sur le territoire français d'une décision de confiscation prononcée par une juridiction étrangère et faisant l'objet d'une demande présentée en application du 2^o de l'article 5 est autorisée par le tribunal correctionnel lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le procureur de la République.

« La décision de confiscation doit viser un bien, déterminé ou non, constituant le produit ou l'instrument d'une infraction et se trouvant sur le territoire français ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

« L'exécution est autorisée à la double condition suivante :

« 1^o La décision étrangère est définitive et demeure exécutoire selon la loi de l'Etat requérant ;

« 2^o Les biens confisqués par cette décision sont susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi française. » - (Adopté.)

« Art. 9. - La procédure devant le tribunal correctionnel saisi en application du premier alinéa de l'article 8 obéit aux règles du code de procédure pénale.

« S'il l'estime utile, le tribunal entend, le cas échéant par commission rogatoire, le condamné ainsi que toute personne ayant des droits sur les biens qui ont fait l'objet de la décision étrangère de confiscation.

« Les personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent se faire représenter par un avocat.

« Le tribunal est lié par les constatations de fait de la décision étrangère. Si ces constatations sont insuffisantes, il peut ordonner un supplément d'information. » - (Adopté.)

« Art. 10. - L'autorisation d'exécution prévue à l'article 8 ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux droits licitement constitués au profit des tiers, en application de la loi française, sur les biens dont la confiscation a été prononcée par la décision étrangère. Toutefois, si cette décision contient des dispositions relatives aux droits des tiers, elle s'impose aux juridictions françaises à moins que les tiers n'aient pas été mis à même de faire valoir leurs droits devant la juridiction étrangère dans des conditions analogues à celles prévues par la loi française.

« L'autorisation d'exécution entraîne transfert à l'Etat français de la propriété des biens confisqués, sauf s'il est convenu autrement avec l'Etat demandeur.

« Si la décision étrangère prévoit la confiscation et la valeur, la décision autorisant son exécution rend l'Etat français créancier de l'obligation de payer la somme d'argent correspondante. A défaut de paiement, l'Etat fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin. » - (Adopté.)

« Art. 11. - L'exécution sur le territoire français de mesures conservatoires faisant l'objet d'une demande présentée par une autorité judiciaire étrangère, en application du 3^o de l'article 5, est ordonnée, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile et par la loi n^o 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, par le président du tribunal de grande instance lorsqu'il est saisi, à cette fin, par le procureur de la République, dès lors que le propriétaire des biens ne pouvait en ignorer l'origine ou l'utilisation frauduleuse.

« Toutefois, la demande est refusée s'il apparaît d'ores et déjà que les biens ne sont pas susceptibles d'être confisqués dans des circonstances analogues selon la loi française.

« La durée maximale de ces mesures est limitée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions avant l'expiration de ce délai.

« La mainlevée totale ou partielle des mesures conservatoires peut être demandée par tout intéressé. La partie requérante en est préalablement avisée.

« L'autorisation d'exécuter la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

« Le refus d'autoriser l'exécution de la décision de confiscation prononcée par la juridiction étrangère emporte de plein droit aux frais du Trésor mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même lorsque les poursuites engagées à l'étranger ont pris fin. » - (Adopté.)

« Art. 12. - Pour l'application des dispositions des articles 6 à 11, le tribunal compétent est celui du lieu de l'un des biens qui sont l'objet de la demande ou, à défaut, le tribunal de grande instance de Paris. » - (Adopté.)

Articles 13 à 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

TITRE II

DISPOSITIONS TENDANT À AMÉLIORER LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES STUPÉFIANTS

« Art. 13. - Il est inséré, dans le code pénal, un article 222-39-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-39-1. - Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'une des activités réprimées par la présente section, ou avec plusieurs personnes se livrant à l'usage de stupéfiants, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsqu'une ou plusieurs des personnes visées à l'alinéa précédent sont mineures.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. - Après l'article 227-18 du code pénal, il est inséré un article 227-18-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-18-1. - Le fait de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de dix ans d'emprisonnement et de 2 000 000 francs d'amende. »

- (Adopté.)

« Art. 15. - Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-16 ainsi rédigé :

« Art. 2-16. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de lutter contre la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 et par l'article 227-18-1 du code pénal lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »

- (Adopté.)

Après l'article 15

M. le président. M. Marsaud a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 706-32 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers et agents de police judiciaire régulièrement autorisés à participer aux opérations mentionnées aux premier et second alinéas peuvent être cités à comparaître en qualité de témoins à la requête du juge d'instruction ou du ministère public. Leurs dépositions peuvent être reçues sous leur identité d'emprunt. »

M. Alain Marsaud. Il n'est pas soutenu.

M. le président. L'amendement n° 28 n'est pas soutenu.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment, le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime. »

M. Hunault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le titre du projet de loi, après le mot : "blanchiment", substituer à la virgule le mot : "et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Hunault, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 14 février 1996, de M. le Premier ministre, un projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Ce projet de loi, n° 2573, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 14 février 1996, de M. Michel Péricard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête chargée d'inventorier les dispositifs actuels d'aide à l'emploi, d'en évaluer les effets, et d'en proposer une simplification afin d'en améliorer la connaissance par les demandeurs d'emploi et par les entreprises.

Cette proposition de résolution, n° 2570, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 14 février 1996, de M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, un rapport, n° 2571, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à créer un office parlementaire d'évaluation de la législation (n° 2520).

J'ai reçu, le 14 février 1996, de M. Christian Kert, un rapport, n° 2572, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi :

- de M. Jean-François Chossy tendant à assurer une prise en charge adaptée de l'autisme (n° 1924) ;

- de M. Laurent Fabius tendant à améliorer la prise en charge de l'autisme (n° 2102).

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 15 février 1996, à neuf heures, première séance publique :

Questions orales sans débat (1) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2491, relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

(1) Le texte de ces questions figure en annexe de la présente séance.

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2555).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 2128, relatif aux services d'incendie et de secours ;

M. Pierre-Rémy Houssin, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2554) ;

M. Yves Fréville, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 2568).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

I. - Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du jeudi 15 février 1996

N° 859. - Mme Véronique Neiertz interroge M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918. Dès le lendemain de son élection, le Président de la République décidait d'attribuer la Légion d'honneur aux anciens combattants rescapés de la guerre 1914-1918 encore en vie. Trois mois plus tard, le 20 septembre 1995, cette décision était entérinée en conseil des ministres. Il fallut toutefois attendre encore deux mois, c'est-à-dire le 6 novembre 1995, pour que le décret d'application soit pris. Hélas, la liste est incomplète. De l'aveu même du ministre des anciens combattants, trois à quatre cents « poilus » restent à décorer et aucun décret n'établissant la liste complémentaire n'a encore été pris, huit mois après l'annonce de la mesure. Vu le grand âge de ces personnes, il faut faire vite. Quand sera donc publié le décret permettant aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 d'être décorés de la Légion d'honneur, rendant ainsi l'hommage qu'ils méritent aux anciens combattants de la grande guerre ?

N° 850. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation qui ne cesse de se dégrader dans les établissements scolaires de la Somme et tout particulièrement dans les zones nécessitant des efforts particuliers. Un retrait de trente-trois postes est envisagé dans les écoles du département en maternelle et en élémentaire ce qui va à l'encontre d'une scolarisation de qualité en maternelle et ce dès deux ans et de l'aide à apporter aux enfants en difficulté. La suppression de vingt-deux postes dans les collèges du département, touchant essentiellement des établissements classés en zone d'éducation prioritaire, est également annoncée. Il s'agit notamment des collèges de Domart-en-Ponthieu, rue Flixecourt, le collège Maréchal (qui accueille les enfants du quartier Victorine-Autier d'Amiens où violences et dégradations des conditions de vie et de sécurité sont le lot quotidien de la population), le collège Arthur-Rimbaud, classé à la fois en ZEP et en zone sensible, situé dans le quartier d'Amiens-Nord. De telles décisions, qui contribueraient à la déstabilisation de jeunes qui subissent déjà de plein fouet des conditions d'existence particulièrement difficiles, liées notamment au problème du chômage massif, sont insupportables et en pleine contradiction avec ses déclarations et celles émises le 18 décembre 1995 à Amiens par son directeur des écoles. Les mesures envisagées suscitent à la fois un sentiment d'injustice et de colère chez les parents d'élèves et les enseignants et dans le milieu associatif concerné par la lutte contre l'échec scolaire. Il convient de rappeler que la Picardie est la région qui compte le plus grand

retard dans le domaine de l'éducation et de la formation et pour laquelle l'éducation nationale fait le moins d'efforts financiers. Il lui demande donc que ces menaces de suppressions de postes soient annulées et que les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux besoins réels de la population soient discutés et arrêtés avec toutes les parties intéressées : enseignants, parents d'élèves, direction de chaque établissement et représentants de l'éducation nationale.

N° 851. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation alarmante de plusieurs établissements scolaires de l'agglomération rouennaise et en particulier dans sa circonscription. Ainsi, au collège Louise-Michel de Saint-Etienne-du-Rouvray, les enseignants ont observé plusieurs jours de lutte pour réclamer, avec les parents d'élèves, des moyens d'encadrement suffisants suite aux problèmes d'insécurité qui ont fait la une des médias. Le collège Robespierre de cette même ville qui, bien que placé en ZEP, en zone sensible et site pilote d'intégration, verrait sa dotation globale horaire diminuer de soixante-douze heures pour la prochaine rentrée, ce qui a provoqué, là encore, une action des enseignants. Le lycée Marcel-Semhat de Sotteville-lès-Rouen se verrait, quant à lui, amputé de presque cent cinquante heures d'enseignement l'an prochain et devrait « rendre » deux postes. Le collège Pablo-Picasso (moins vingt-deux heures) et le lycée Le Corbusier (déficit de trente à quarante heures) subiraient eux aussi une réduction de leur dotation globale horaire. De même, des aménagements de la carte scolaire, se traduisant par de nombreuses annonces de fermetures de classes pour la prochaine rentrée, provoquent la colère justifiée et la mobilisation des parents et des enseignants. Il lui demande donc, au moment où le Gouvernement annonce un pacte de relance pour la ville, de quels moyens concrets et durables il entend doter l'académie de Rouen pour que le service national d'éducation puisse accomplir sa mission dans de bonnes conditions, de la maternelle au lycée, et particulièrement dans les zones dites sensibles, et souhaite qu'à la démesure du traitement médiatique de ces problèmes ne réponde pas à nouveau l'insignifiance des mesures gouvernementales.

N° 854. - M. René Chabot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression de quatorze postes en écoles primaires et de six postes en collèges dans le département de l'Indre pour la rentrée 1996. Si le redéploiement de postes des départements en perte d'effectifs vers les départements dont le nombre d'élèves augmente est concevable, il est illogique que ce redéploiement se fasse au vu des seuls résultats mathématiques. En 1994, grâce au moratoire prononcé sur la fermeture d'écoles en milieu rural, seulement deux postes ont été supprimés. En revanche, ce nombre s'est élevé à sept en 1995, et le ministère projette la suppression de quatorze postes à la rentrée prochaine. Dans un département rural comme le sien, où la population scolaire est dispersée, la diminution de l'effectif d'une classe ne justifie pas la fermeture de cette classe. Car si cette fermeture est rendue obligatoire par le nombre de postes à rendre, elle se fera au détriment de la santé physique et scolaire des enfants, qui devront se lever plus tôt pour rejoindre une autre école. Sans compter le transfert de charges vers les collectivités locales qui devront assurer le transport. Que se passe-t-il dans la réalité ? Pour éviter de fermer une classe rurale, l'inspecteur d'académie supprime des postes dans les plus grandes écoles, alourdissant ainsi les effectifs de chaque classe. Il supprime également des postes de bibliothécaires ou de remplaçants, autant d'éléments qui se répercutent sur la qualité de l'enseignement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir tenir compte des réalités du monde rural et de ne pas pénaliser une nouvelle fois le département de l'Indre en lui demandant de rendre quatorze postes dans le primaire et six dans le secondaire.

N° 866. - M. Michel Vuibert souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur l'inquiétude des professionnels du négoce des viandes quant au devenir d'une production typiquement française : le veau de boucherie. Des projets, actuellement soumis au conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne à Bruxelles, semblent vouloir remettre en cause cette production en modifiant les normes de logement et les méthodes d'alimentation. Jusqu'à présent, aucun texte réglementaire français n'a été pris dans ce domaine. Cette production typique sera-t-elle préservée ?

N° 853. - M. Henri Houdouin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace sur les graves disparités de traitement qu'entraîne l'application du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990, qui prévoit la suppression du droit à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans pour les salariés des centres de tri postaux. L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 avait en effet octroyé la retraite à cinquante-cinq ans à ces salariés. Ce texte permettait aux agents ayant effectué quinze ans en centres de tri à la date de son entrée en vigueur de bénéficier immédiatement de leur droit à la retraite. Il était complété par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976 qui prévoyait la prise en compte des années de tri postérieures à 1975 et donc l'octroi de la retraite à cinquante-cinq ans pour tout agent ayant effectué quinze ans en centres de tri. En 1990, soit quinze ans après la réforme de 1975, le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 a mis fin à ce régime dérogatoire de retraite en considérant que tous les agents affectés à un centre de tri avant 1975, étaient partis à la retraite. Or, il semble que l'administration postale a, à cette occasion, oublié de prendre en compte deux éléments. D'une part, tous les agents affectés en centre de tri en 1975 n'avaient pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans en 1990 et n'ont donc pas pu bénéficier d'un départ anticipé à la retraite. D'autre part, certains agents affectés en centres de tri en 1975, mais n'ayant pas accompli les quinze ans de services demandés, ont ensuite été mutés dans d'autres services de La Poste et de France Télécom. Ces agents qui ont pourtant exercé leur activité dans des centres de tri manuels et peu perfectionnés sont donc aujourd'hui obligés de prendre leur retraite à soixante ans, soit cinq ans après leurs collègues affectés en centres de tri en 1990 et qui ont bénéficié de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans à cette date, quel que soit le nombre d'années qu'ils avaient fait dans ces centres. Ainsi, il lui signale, pour l'exemple, le cas d'un postier ayant pris son service en centres de tri en 1968 et terminé en 1988 pour intégrer France Télécom, qui ne peut, du fait du décret de 1990, faire prévaloir son droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il est envisageable de prendre des mesures en faveur de ces personnels afin de faire cesser les disparités de traitement dues à la réforme de 1990.

N° 858. - M. Jean-Pierre Kucheida rappelle à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications que la Société d'aménagement des communes minières (SACOMI) a signé, le 18 mars 1992, une convention avec le ministère du logement et l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), prévoyant, pour trois années, les dispositions suivantes : - des crédits d'études d'urbanisme, à hauteur de 2 MF, pour conduire des analyses urbaines et des études de marché, indispensables au renouveau du bassin minier ; - un crédit de 150 MF par an pour aider à la mise en œuvre des programmes de réhabilitation ; - un contingent de 300 prêts locatifs aidés (PLA), spécifiques bassin minier, en sus des dotations normales, pour conduire les indispensables opérations de restructuration des cités minières. La SACOMI a, au 31 décembre 1995, mis en œuvre l'ensemble de ces mesures permettant de restructurer le tissu minier, selon un certain nombre d'axes stratégiques, prévus dans le cadre des études d'urbanisme. Depuis, la SACOMI a rencontré, à plusieurs reprises, le cabinet du ministre du logement à ce propos. Cependant, malgré les promesses d'ouvrir au plus vite des négociations, rien n'est venu concrétiser ces engagements. Il est indispensable, pour une région aussi durement touchée, que cette convention soit reconduite, afin de dynamiser le tissu local et accélérer la transformation du cadre de vie de plus d'un million d'habitants. De plus, le bassin minier sera sans doute une des vitrines de notre pays dans le monde entier, grâce à la mise en œuvre des Jeux Olympiques. Il serait donc incompréhensible de ne pas y consentir les efforts nécessaires à une valorisation de son image.

N° 860. - M. Louis Mexandeu se fait l'écho de l'inquiétude des salariés du groupe Moulinex, qui sont au nombre de plus de 8 000 en Basse-Normandie. Après la suppression de l'usine de Domfront et l'annonce du transfert de l'usine de Granville à Saint-Lô, l'éviction récente du président-directeur général traduit une situation préoccupante au regard des résultats. Bien que faisant partie du secteur privé, le groupe Moulinex occupe une place trop importante à Caen, dans le Calvados et dans la région Basse-Normandie pour que les pouvoirs publics s'en désintéressent. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'indus-

trie, de la poste et des télécommunications de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour aider au rétablissement du groupe et à la sauvegarde des emplois.

N° 868. - M. Jean-Pierre Chevènement appelle l'attention de M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace, sur l'avenir des différentes activités de France Télécom à Belfort. Le 3 octobre 1991, le comité interministériel pour l'aménagement du territoire (CIAT) décidait le transfert à Belfort de divers services de France Télécom. Le 14 janvier 1993 était signé, entre l'Etat, France Télécom, la ville de Belfort et le département du territoire de Belfort, un contrat de localisation prévoyant l'installation d'un échelon du Centre national d'études des télécommunications (CNET), de deux organismes nationaux de soutien (ONS) « Serveurs terminaux et services », d'une part, « Lignes et vidéocommunications » d'autre part, ainsi que de divers services, pour un objectif total de 400 emplois au 31 décembre 1995. Un calendrier précis avait été élaboré pour la montée en puissance des effectifs du CNET et des ONS prévoyant pour le premier 150 emplois et pour les seconds 100 emplois au 31 décembre 1995, le solde devant être assuré par d'autres services. A ce jour, le CNET compte 80 salariés, les ONS, 70 à eux deux, et le centre de gestion du radiotéléphone, 106. On constate donc que le flux de recrutements est nettement plus lent que ce qui était prévu par le contrat de localisation. Par ailleurs, le CGRT de Belfort, qui couvre la moitié Est de la France, pourrait se voir retirer plusieurs de ses missions, mettant ainsi en danger l'emploi, les perspectives de carrière des personnels, voire, à moyen terme, la pérennité du site. Il lui rappelle que la décision du Gouvernement de délocaliser 400 emplois de France Télécom à Belfort s'inscrivait, après la disparition de l'usine de Bull périphériques de Belfort, qui a employé jusqu'à 2 600 personnes, dans une logique d'aménagement du territoire, l'Etat ayant répondu favorablement aux efforts déployés par les élus belfortains pour la revitalisation industrielle de l'ancien site Bull. Il lui demande si l'Etat et France Télécom entendent respecter les engagements pris envers les collectivités locales et la population du territoire de Belfort.

N° 865. - M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation créée par l'instruction fiscale du 12 décembre 1995, n° 3 C-7-95 interprétant les conditions d'application du taux de TVA à 2,10 p. 100 sur les spectacles. Cette note précise que les cessions ou concessions des spectacles énumérées à l'article 279 *b bis* du code général des impôts relèvent du taux réduit de 5,5 p. 100. Or, il s'avère que dans le cadre d'une réponse à une question écrite (*Journal officiel*, Questions, Assemblée nationale, du 4 septembre 1989), le ministre de la culture précise que pendant les 140 premières représentations d'un spectacle nouveau ou faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, le taux à 2,10 p. 100 s'applique quel que soit le type de contrat conclu : production directe, coréalisation ou vente forfaitaire de spectacles. Ainsi, la réponse ministérielle constitue bien une interprétation formelle de l'article 281 *quater* du CGI instaurant une doctrine que le contribuable de bonne foi était fondé à suivre. Tous les syndicats professionnels ont régulièrement conseillé et diffusé des contrats types de cession ou de concession de spectacles mentionnant le taux de 2,10 p. 100. Il ressort que la compétence du ministère de la culture peut être fondée puisqu'il intervient directement dans l'organisation de la profession par l'intermédiaire de la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles et du versement de subventions. Les « hésitations » citées dans l'instruction fiscale du 12 décembre 1995 ne sont ainsi pas le fait des professionnels assujettis, mais bien celui de l'administration. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la date d'entrée en vigueur de l'application du taux de TVA à 5,5 p. 100 qui ne peut dès lors intervenir qu'à compter de la date de publication de l'instruction du 12 décembre 1995 et non rétroactivement.

N° 867. - M. Hervé Novelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la discrimination existant entre l'enseignement privé sous contrat et l'enseignement public au regard du paiement de la redevance audiovisuelle. En effet, si une convention a été passée entre le ministère de l'éducation nationale et le service de la redevance de l'audiovisuel, permettant à un établissement scolaire public de ne payer qu'une seule redevance quel que soit le nombre de téléviseurs détenus,

cette convention ne s'applique pas à l'enseignement privé sous contrat. Les méthodes audiovisuelles se développant très rapidement, notamment pour l'enseignement des langues étrangères pour ne citer que cet exemple, et cela dès les classes maternelles, il apparaît que les écoles, mais aussi les collèges et les lycées, devront se doter de plus en plus de matériel audiovisuel afin de poursuivre un enseignement pédagogique de qualité. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible d'étendre la convention évoquée à l'enseignement privé sous contrat, afin d'éviter toute discrimination financière préjudiciable en premier lieu aux élèves.

N° 870. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la recrudescence du trafic de drogue dans le Nord de la France et sur la difficile question des contrôles aux frontières intracommunautaires de ce type d'activités mafieuses. Alors, en effet, que les pays européens membres de la convention de Schengen n'ont pas encore harmonisé leur législation en ce domaine et que la présence de nombreux réseaux de trafic de stupéfiants entre le territoire hollandais et la France est très préoccupante, il semblerait que les brigades douanières frontalières exerçant leur activité dans les trains reliant les Pays-Bas à notre pays seraient prochainement supprimées. Une telle décision risquerait de grandement compromettre la politique de lutte contre le trafic de drogue menée depuis de nombreuses années par nos services douaniers. Aussi, dans la perspective du futur sommet européen des chefs d'Etat européens consacré à la drogue, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de maintenir ces brigades de contrôle mobile et d'accroître les moyens donnés aux services douaniers pour lutter plus efficacement contre le trafic de drogue dans notre pays et plus particulièrement dans les départements du Nord de la France.

N° 856. - M. Christian Daniel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des secrétaires médicales de l'hôpital de la Beauche, à Saint-Brieuc. Un tiers en effet des secrétaires médicales de cet établissement a été recruté par voie contractuelle. Ces personnels ne sont ainsi considérés que comme des auxiliaires et les conditions de leur titularisation s'avèrent difficiles si aucun concours interne n'est organisé. Afin de maintenir l'emploi dans cette zone et de diminuer la précarité du statut de ces personnels, il lui demande s'il serait envisageable d'autoriser, à titre dérogatoire, la DDASS des Côtes-d'Armor et, par voie de conséquence, le directeur de l'hôpital, à organiser un concours interne en vue de la titularisation de ces secrétaires en le réservant aux seules personnes ayant quatre ans d'ancienneté et ayant suivi une préparation à ce concours.

N° 861. - M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le fait que, lors de la préparation des budgets départementaux, certains exécutifs de conseils généraux ont remis en cause autoritairement la prise en charge par les finances départementales de certaines dépenses qui, selon eux, ne relèveraient pas des compétences départementales. Ainsi, ont été exclues de la tarification départementale les dépenses médicales, paramédicales, les dépenses de formation, d'enseignement, d'éducation et des budgets de diverses associations gérant des établissements d'action sociale ont été considérablement réduits, à tel point que des licenciements sont envisagés, des fermetures ne sont pas impossibles et les conditions d'encadrement, de soins ou d'éducation spécialisée sont remises en cause. Il est urgent de définir clairement qui fait quoi en matière sociale et, si cette définition est claire, il est urgent que chacun prenne ses responsabilités et que notamment l'Etat finance les charges qui lui reviennent. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre face aux réactions de certains départements, pour éviter les pires difficultés aux établissements d'action sociale et de santé.

N° 852. - M. Christian Dupuy appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur le pacte de relance pour la ville, présenté le 18 janvier dernier par les ministres compétents, et qui comprend, entre autres propositions, l'assouplissement des règles du prêt à taux zéro dans les quartiers en difficulté. Il serait judicieux, semble-t-il, d'aller un peu plus loin dans ce sens en ouvrant, sur l'ensemble du territoire, l'accès de ces prêts aux locataires de logement HLM désirant se rendre propriétaires de leur logement, sans que cela soit assorti de conditions de travaux. Il lui demande si le Gouvernement entend envisager une

telle mesure qui aurait l'avantage de favoriser l'accès à la propriété des ménages modestes et de faciliter l'intégration urbaine.

N° 863. - M. Jean-Luc Prél interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la nécessaire amélioration de la ligne ferroviaire Nantes-Bordeaux. La Vendée est le seul département de la façade atlantique à ne pas bénéficier directement du TGV. La ligne est lente et vétuste. Pour prendre à Nantes le TGV de 7 h 34, le voyageur doit quitter la Roche-sur-Yon à 6 h 08. Pour celui de 9 h 35, le départ se fait à 8 h 03. Par conséquent, le temps nécessaire pour ces 65 kilomètres et la correspondance qui est souvent de une heure trente incitent de nombreux utilisateurs du TGV à utiliser leur voiture. La SNCF perd ainsi des clients. Pourtant, le train est un mode de locomotion plus sûr, moins polluant, moins consommateur d'énergie. Pour améliorer la fréquentation de la ligne, il est donc indispensable d'améliorer les temps de parcours et les correspondances, puis d'envisager l'électrification en accord avec les collectivités (région, département, ville de La Roche-sur-Yon).

N° 857. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur l'importance du projet d'aéroport international de Notre-Dame-des-Landes (département de la Loire-Atlantique). Ce projet, qui recueille l'accord de plusieurs départements du Grand-Ouest, permettrait d'alléger le trafic des deux principaux aéroports parisiens. Le département de la Loire-Atlantique a d'ailleurs acquis plusieurs milliers d'hectares à cet effet. Il lui demande s'il serait favorable à la construction de ce grand aéroport de l'Ouest qui constituerait un acte majeur d'aménagement du territoire.

N° 864. - M. Jean-Luc Prél interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur la répartition des cantons éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT) en Vendée. La PAT a pour but de promouvoir les activités industrielles ou de recherche ; elle favorise la création ou l'extension d'entreprises et donc l'emploi. Pour renforcer son rôle et pour favoriser les cantons défavorisés, la loi d'aménagement du territoire prévoit que les possibilités d'exonération de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sont liées au bénéfice de la PAT. Des cantons vendéens en bénéficient parce qu'ils sont considérés comme faisant partie du bassin de Cholet. Des cantons beaucoup plus défavorisés (Palluau, Rocheservière, Le Poiré, Challans) n'en bénéficient pas. Ils sont ainsi doublement pénalisés puisqu'ils ne bénéficient pas de la PAT et ne peuvent exonérer les entreprises de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière. Il lui demande quelles mesures concrètes il propose pour leur permettre d'accueillir les entreprises créatrices d'emploi et pour que celles-ci n'aient pas tendance à s'implanter dans des cantons bénéficiant de la PAT connaissant déjà une situation économique et de l'emploi plus favorable.

N° 862. - Au lendemain d'inondations catastrophiques sur une grande partie du territoire national, le Gouvernement s'était engagé en janvier 1994 à mettre en place sur cinq ans un plan national de prévention des inondations. Il prévoyait des travaux pour un montant de plus de 10 milliards de francs, dont 40 p. 100 à la charge de l'Etat et 60 p. 100 à la charge des collectivités territoriales. Plusieurs parlementaires se sont inquiétés ces derniers mois de voir que, sur le terrain, ce plan avait du mal à se mettre en place. La plupart des travaux engagés relèvent davantage des missions traditionnelles de Voies navigables de France, ou des agences de l'eau, que d'une politique massive de prévention des inondations pour laquelle l'Etat est pourtant censé consacrer, selon les lois de finances, plus de 200 millions de francs par an. Le Premier ministre s'était engagé, en novembre dernier, à ce que le ministère de l'environnement public, avant le 31 décembre 1995, le bilan d'exécution du plan de janvier 1994 pour les années 1994 et 1995. Ce bilan devait permettre de vérifier, opération par opération, que les crédits, dont le ministère de l'environnement, les services de la navigation et Voies navigables de France ont disposé ces deux dernières années, ont été consommés conformément au plan de prévention des inondations. Constatant que ces chiffres n'ont toujours pas été rendus publics, M. François-Michel Gonnor aimerait savoir quand Mme le ministre de l'environnement compte tenir les engagements pris et rendre public ce premier bilan du plan de janvier 1994.

N° 855. - Mme Brigitte de Prémont attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des maires des communes du littoral Nord-Pas-de-Calais à l'approche de la saison estivale. Ces communes ont fait d'importants efforts financiers pour attirer une clientèle estivale de plus en plus nombreuse. Chaque été, ces petites communes voient leur population doubler ou tripler et de nombreux emplois saisonniers sont créés. Or, malgré l'importance de la présence des maîtres nageurs sauveteurs des CRS, qui garantissent la sécurité sur les plages et dans les communes, ces postes vont être supprimés. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir étudier les modalités qui permettraient de revenir sur ces suppressions de postes de MNS des CRS ressenties comme injustes et pénalisantes par les maires de ces petites communes.

II. - *Questions écrites auxquelles une réponse écrite doit être apportée au plus tard le jeudi 22 février 1996*

N° 22614 de M. Jean-Louis Masson ; 25160 de M. Gilbert Biessy ; 25601 de M. René Carpentier ; 27122 de M. Arthur Paecht ; 29731 de M. Jean Urbaniak ; 29739 de M. Jean-Claude Lemoine ; 29741 de M. François Guillaume ; 30137 de M. Jean Gougy ; 30580 de M. Thierry Cornillet ; 31002 de M. Denis Merville ; 31097 de M. Yves Van Haecke ; 31206 de M. Jacques Le Nay ; 31289 de M. Dominique Paillé ; 31340 de M. Jean-Jacques Descamps ; 31623 de M. Christian Bataille ; 31838 de M. Michel Fromet ; 32088 de M. Jacques Blanc ; 32338 de M. Jean-Pierre Dupont ; 32683 de M. Marcel Roques ; 32827 de M. Léo Andy ; 32941 de M. Michel Destot.